Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Haut Limousin

Communauté de communes Haut Limousin en Marche (87)

0 PIÈCES ADMINISTRATIVES

0.1 DÉLIBÉRATIONS

Document arrêté le :	*05 novembre 2018*
Document approuvé le :	

Communauté de communes
Haut-Limousin en Marche
12 Avenue Jean Jaurès 87300 Bellac, Tél: 05 55 60 09 99

BUREAU D'URBANISTES
études d'aménagement
et de prospective
territoriale
un nouveau regard sur l'urbanisme

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 087-200071942-20260302-2026_025-DE

Communauté de Communes Haut Limousin en Marche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

SÉANCE DU 2 MARS 2026

2026_025

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUi DU HAUT LIMOUSIN
****

L'an deux mille vingt-six, le deux mars à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher de Magnac-Laval (87 190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 23 février 2026.

Nombre de conseillers	
En exercice	**62**
Titulaires Présents	39
Suppléants Présents	5
Pouvoirs titulaires	6
Votants	**50**

BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Christine, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BREGEAUD Laurent, COURTIOUX Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DELPEUCH Dominique, DENIZOU Nicole, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, ESCLAMADON Jean-Marie, FIOUX Alain, GORIN Claudine, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MAITRE Daniel, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, SAILLARD Madeleine.

PRÉSENTS Suppléants : BARRAUD Francine, DACKOW Jean-Michel, HÉRAULT André, PRÉVÔT Alain, ROUSSEAU Michel.

POUVOIRS hors suppléant :

- FILLOUX Virginie donne pouvoir à BREGEAUD Laurent ;
- GENTY Guillaume donne pouvoir à GUIBERT Xavier ;
- JACQUIER Christian donne pouvoir à MARTIN Bernard ;
- PAILLER Alain donne pouvoir à PIVETEAU Michel ;
- SCHIRA Bruno donne pouvoir GORIN Claudine ;
- SINGEOT Anne-Marie donne pouvoir à MARCOUX-LESTIEUX Patrcia.

Excusés : AUBRUN Lynda, BARRIERE Jean-Paul, BREGEON Pascal, DE LA SALLE Jacques, GAINAND Jean-Pierre, LAURENT-DUSSY Claudine, LONDEIX Colette, MAURY Alice, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, PERROT Corinne, THEVENOT Pierrette.

Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.

Madame Odile BERGER est élue secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 087-200071942-20260302-2026_025-DE

Monsieur Jean-Marie Esclamadon, Vice-Président en charge de l'urbanisme, s'exprime en ces termes :

Le PLUi du Haut Limousin a été approuvé lors du conseil communautaire du 20 juin 2022, devenu opposable le 09 mars 2023. La procédure de modification n°1 du PLUi Haut Limousin, engagée afin de permettre des corrections d'erreurs ou des évolutions de zonage pour la réalisation de projets a pour objets :

- Reclassement d'une parcelle Urbaine loisirs en Urbaine économique sur la commune de BELLAC ;
- Reclassement d'une parcelle à urbaniser (2AU) en zone agricole sur la commune de BELLAC ;
- Création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) à vocation touristique dans l'optique de permettre l'extension limitée d'un gîte existant sur la commune de BERNEUIL ;
- Modification de l'OAP située route de Blond sur la commune de CIEUX ;
- Suppression de l'OAP située rue de la Promenade et reclassement d'une partie de la zone AU en zone Naturelle et en zone Urbaine sur la commune de CIEUX ;
- Correction d'une erreur matérielle concernant la Brasserie de Bel Air actuellement classée en zone agricole et reclassement en zone agricole économique sur la commune de Saint-Bonnet-de-Bellac ;
- Correction d'une erreur matérielle concernant le reclassement d'un siège d'exploitation agricole actuellement classé en zone naturelle protégée, en zone naturelle sur la commune de Val d'Issoire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants, R. 153-20 et suivants.
Vu la délibération n° 2022-102 en date du 20 juin 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2025-041 du président de la Communauté de communes Haut Limousin en Marche en date du 16 juillet 2025 portant prescription de la modification n° 1 du PLUi du Haut Limousin ;

Vu la notification du projet de modification n°1 du PLUi Haut Limousin aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale Région Aquitaine en date du 16 septembre 2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n° 1 du PLUi du Haut Limousin ;

Vu la délibération n° 2025-111 en date du 3 novembre 2025 décidant de ne pas soumettre le projet de modification n° 1 du PLUi à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2025 relatif à la dérogation à l'urbanisation limitée ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de communes Charente Limousine en date du 18 août 2025 ;
Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 26 août 2025 ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 087-200071942-20260302-2026_025-DE

Vu l'avis favorable avec réserves de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 28 août 2025 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Chambre d'agriculture en date du 3 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne en date du 25 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Département de Haute Vienne en date du 29 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2025-059 du président de la Communauté de communes Haut Limousin en Marche en date du 4 novembre 2025 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du PLUi du Haut Limousin, enquête qui s'est déroulée du 24 novembre 2025 au 12 décembre 2025 ;

Vu le rapport d'enquête publique ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 7 janvier 2026 ;

Vu la notice de présentation du projet de modification n° 1 du PLUi Haut Limousin ;

Considérant que dans son avis en date du 28 août 2025, la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute Vienne considère que la suppression d'une zone naturelle protégée (Np) sur la commune de Val d'Issoire constitue une réduction du niveau de protection du milieu naturel et doit faire l'objet d'une procédure de révision allégée du PLUi ;

Considérant que cet avis justifie que les objets de la modification de droit commun soient adaptés avant son approbation ;

Considérant que la correction d'une erreur matérielle concernant le reclassement d'un siège d'exploitation agricole actuellement classé en zone naturelle protégée, en zone naturelle sur la commune de Val d'Issoire est retirée des objets de la modification n° 1 du PLUi ;

Considérant que cette modification précède des avis PPA et ne remet pas en cause l'économie générale du PLUi ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Haut Limousin, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 087-200071942-20260302-2026_025-DE

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes concernées durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
Elle sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le PLUi approuvé est tenu à la disposition du public en mairie et à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission en préfecture.

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers	
En exercice	37
Titulaires Présents	28
Suppléants dotés du droit de vote	1
Pouvoirs titulaires	7
Votants	33
Majorité absolue	17

L'an deux mille quinze, le 28 mars à neuf heures 30, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes à Peyrat-de-Bellac sous la présidence de Madame HOURCADE-HATTE Corine, Présidente.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 16 mars 2015

PRESENTS : Mme HOURCADE-HATTE Corine, MM. PERRIN Jean-François, LEBRAUD Claude, BOULLE Jean-Claude, de la SALLE Jacques, LEVEQUE Christian, GODRIE Pascal, SPRIET Thierry, Mme PEQUIGNOT Josette, M. THEVENET Jean-Jacques, Mme LAVERGNE Marie-Josette, M. COURTY Nathalien, M. PEYRONNET Claude, Mme LAVERGNE Viviane, MM. MERIGOUT Guy, ROUMILHAC Pierre, M. BISSIRIER Gérard suppléant de M. BARRIERE Jean-Paul, M. DAVID Daniel, M. DUCREUX Xavier, M. DAVID Roland, Mmes COINDEAU Yvette, GONTIER Nicole, M. KOLCHAK Serge, Mme FREDAIGUE-POUPON Martine, M. JOLLY Bernard, Mmes MARCOUX-LESTIEUX Patricia, SEGUY Christine, LECOURT Virginie, M. BACHELLERIE Pierre.

POUVOIRS hors suppléant : Mme THEVENOT Pierrette à M. COURTY Nathalien, Mme KOLB Annie à Mme HOURCADE-HATTE Corine, M. MAUGEIN Jean-Pierre à M. THEVENET Jean-Jacques, Mme GILBERT Dominique à Mme PEQUIGNOT Josette, M. BOIS Claude à M. PERRIN Jean-François, Mme LASSALLE Solange à M. LEBRAUD Claude, M.COLOMBEAU Maxime (suppléant excusé) à M. ROUMILHAC Pierre.

Publiée le 30 mars 2015

POUVOIRS à un suppléant : M. BARRIERE Jean-Paul à M. BISSIRIER Gérard

ABSENT sans pouvoir : M. DUBOIS André

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

M. COURTY Nathalien est élu secrétaire.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN ÉLABORATION - DÉFINITION DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Madame La Présidente rappelle que par délibération du 13 décembre 2014, la Communauté de Communes du Haut Limousin a décidé de s'engager dans une démarche prospective de planification de l'urbanisme à l'échelle intercommunale (PLUI) et modifié ses statuts en conséquence pour la prise de compétences dans le domaine de l'aménagement de l'espace (groupe de compétences obligatoires - article 5 des statuts)

Les statuts deviennent exécutoires par arrêté préfectoral du 18 mars 2015.

Il convient aujourd'hui de définir la mise en œuvre de la réalisation de ce PLUi.

PREAMBULE :

Le plan local d'urbanisme intercommunal est un document stratégique qui traduira l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté de Communes.

Ce document sera également un outil réglementaire qui fixera les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire prenant en compte les objectifs nationaux de transition écologique et de transition énergétique (aménagement durable).

Madame La Présidente

- rappelle la procédure (synthèse) :
  - élaboration du projet de PLUi selon les modalités de collaboration et concertation :
    - diverses réunions de la conférence intercommunale et des comités de suivi,
    - diverses réunions thématiques avec les acteurs locaux et avec les personnes publiques associées,
    - réunion du Conseil Communautaire pour débattre sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) au plus tard deux mois avant l'examen d'un projet de PLUi, (article l 123-9 du code de l'urbanisme),
    - réunion de chaque Conseil Municipal sur les orientations du PADD,
    - rédaction d'un projet de PLUi - concertations – diverses consultations
  - Approbation du projet de PLUi par le Conseil Communautaire qui **arrête** le projet de PLUi,
  - Avis des personnes publiques associées, à la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) et à l'autorité environnementale (AE),
  - Enquête publique – rapport et avis du commissaire enquêteur,
  - Présentation du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur à la conférence intercommunale,
  - Modifications éventuelles,
  - Approbation du projet définitif de PLUi par le Conseil Communautaire
  - Transmission préfet – affichage – publicité
  - Caractère exécutoire sous 1 mois sauf avis contraire du Préfet.

- indique que la mise en œuvre nécessite de :
  - recruter un BUREAU D'ETUDES
  - établir en priorité les objectifs politiques de la Communauté de Communes en matière d'aménagement de son territoire grâce aux orientations générales du PADD (PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE), concrétiser à son échelle, les objectifs nationaux d'aménagement durable,
  - élaborer le PLUi : document de planification qui permettra au niveau intercommunal une cohérence de la politique urbanistique face à l'hétérogénéité des règles

actuellement applicables (PLU, cartes communales, RNU...).

- préciser par des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) identifiées sur des secteurs à enjeux, les actions et les opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes, le patrimoine, la lutte contre l'insalubrité afin de permettre le renouvellement urbain et assurer le développement du territoire.
- indiquer le rôle des instances et définir les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes et la concertation avec la population.
- l'autoriser à procéder à l'appel à concurrence pour un BUREAU D'ETUDES (procédure adaptée), signer les contrats, conventions de prestations ou services relatifs à la réalisation du PLUi et solliciter les subventions qui pourraient être attribuées.

Madame La Présidente présente :

I. <u>ce que pourraient être les objectifs</u> :

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Il devra être établi afin de définir les orientations générales pour l'évolution du territoire en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Ses objectifs sont de réaliser une organisation urbanistique :

Pour un territoire attractif, durable et solidaire au service de ses habitants
La Communauté de Communes du Haut Limousin est le lieu de vie de plus de 13 000 habitants qui profitent de services et équipements (gare, administrations, lieux culturels, écoles, lycées et collège, HIHL et lieux d'hébergements pour personnes âgées ou handicapées, entreprises, commerces...). Des particuliers, familles, des entreprises, artisans ou commerçants ont émis le souhait de s'installer sur le territoire.

C'est donc au regard des besoins des habitants, actuels et futurs, que la CCHL prévoit d'élaborer un PLU intercommunal. La CCHL souhaite rendre son territoire plus attractif et avoir un développement économique à la hauteur de ses atouts.

Cette attractivité est essentielle pour accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles entreprises et ainsi conforter son rayonnement. Celui-ci passe par le maintien et le développement des équipements et services structurants et l'amélioration du cadre de vie au quotidien : le désenclavement routier, médical, numérique, les équipements de proximité, le maillage commercial, l'offre de transport en commun, la valorisation des points forts touristiques...

Conforter l'organisation de la communauté et clarifier les relations communes - EPCI
Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) souligne l'enjeu qu'il y a à mieux préciser les différentes échelles : l'échelle **de la commune ou échelle du voisinage** comporte l'accès aux commerces et services présents sur l'espace communal, la participation aux différentes activités, le recours aux services publics présents sur place (mairie, agence postale...). Ces services sont accessibles à pied ou en vélo... ; **l'échelle de la Communauté de Communes,** avec ses équipements structurants (collège, lycées, théâtre, médiathèque...) accessibles en voiture voire pour certains en transports en commun...
Le Projet d'aménagement et de développement durables souligne aussi la nécessité de revitaliser le centre bourg.

PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de la Communauté de Communes du Haut Limousin

A ce jour, 6 communes sur les 18 composant la communauté du Haut Limousin disposent d'un document de planification (CC ou PLU). La mise en place d'un PLU au niveau intercommunal favorisera la cohérence de la politique urbanistique du territoire à une large échelle, face à l'hétérogénéité des règles actuellement applicables (cartes communales, RNU...).

L'enjeu 1er est donc la mise en place d'un document global, partagé, traduisant un projet de territoire en matière de planification et d'aménagement de l'espace.

Il s'agit, conformément aux objectifs de la loi ALUR, de favoriser la densification de l'habitat et de lutter également contre le mitage et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle des 18 communes.

Le territoire intercommunal est un territoire étendu, essentiellement rural, certaines parties sont concernées par Natura 2000. Il comprend de nombreux espaces agricoles car c'est une terre d'élevage essentiellement ovin dont il convient de préserver le bocage.

La préservation de l'environnement et de la biodiversité sera un axe de réflexion qui conduira à limiter la pression foncière qui s'exerce trop souvent au détriment des terres agricoles.

Il comporte par ailleurs quelques éléments de patrimoine bâti ou historique intéressants et de qualité ; par contre une nécessaire reconquête des centre-bourgs est initiée. En effet, il convient notamment d'améliorer l'offre de logements privés (logements dégradés, logements inadaptés au vieillissement, présence de propriétaires indélicats...) et de favoriser la présence des artisans, commerçants et des services de proximité.

Le PLUI doit aussi prendre en compte le développement économique (installation d'entreprises, de nouveaux habitants...) et l'attractivité du territoire. Pour cela, un point primordial est le désenclavement de ce dernier (RN147, haut-débit...). Il s'agit de favoriser tous les types de mobilités pour toute la population et de redonner une véritable dynamique territoriale partagée par toutes et tous.

L'objectif est d'aboutir à un document partagé, cohérent et surtout adapté au territoire.

Le PLUI devra répondre à un triple objectif :

- simplifier les règles pour une meilleure lisibilité,
- prendre en compte les enjeux de la qualité de vie et de la préservation de l'environnement,
- permettre l'innovation.

Il se voudra prospectif pour permettre l'évolution des communes et donner plus de place aux initiatives dans un cadre cohérent et harmonisé.

Le PLUI comportera un nouveau zonage du territoire qui distinguera :

- des zones centrales rassemblant l'ensemble des fonctions de centre bourg, lieu privilégié du renouvellement urbain, de la recherche de densité, ce qui permettra un travail sur les formes urbanisées et sur la nature du cœur de commune
- une zone préférentiellement dédiée à l'habitat, avec un cas particulier pour les hameaux
- des zones spécialisées dédiées à l'économie

- les zones agricoles et les zones naturelles où seront désignées les constructions isolées pouvant faire l'objet d'un changement d'affectation

OAP : Des orientations d'aménagement et de programmation

en résumé ces OAP pourront s'articuler autour des principes suivants :

- Développer le commerce, l'artisanat et l'industrie
- Préserver l'agriculture : un diagnostic va être mené avec la SAFER et la Chambre d'Agriculture pour évaluer la vulnérabilité des exploitations agricoles face aux projets d'urbanisation
- Limiter l'étalement urbain en veillant à la consommation des terres agricoles, naturelles ou boisées
- Favoriser le développement de l'habitat individuel
- Conforter le développement économique
- Lutter contre le changement climatique : quartiers durables, économie d'énergie...
- Travailler la mise en cohérence des déplacements
- Accélérer la rénovation de l'habitat
- Renforcer la lutte contre la précarité énergétique

II. la gouvernance, le rôle des instances et les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes et les Communes et la concertation avec la population.

Il est précisé qu'une réunion d'information préalable réunissant l'ensemble des MAIRES des COMMUNES du territoire sur le déroulement de la procédure a eu lieu le 02 mars 2015. Cette séance a permis de proposer la composition, le rôle de chaque instance et les modalités de collaboration entre les communes et la CCHL, de concertation avec la population décrites ci-dessous :

1. COMPOSITION ET ROLE DES INSTANCES

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Composé de l'ensemble des délégués communautaires des 18 communes

- approuve la stratégie, les objectifs, les orientations au cours des différentes étapes d'élaboration du PLUi,
- débat, conformément aux dispositions de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, sur les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du PLUi,
- débat, au moins une fois par an, sur la politique locale de l'urbanisme comme en dispose l'article L5211-62 du code général des collectivités territoriales,
- délibère à chaque fois que nécessaire,
- arrête le projet de PLUi
- transmet le projet à l'avis des personnes publiques associées
- soumet le projet à l'enquête publique

- organise la présentation de l'enquête par le commissaire enquêteur à la conférence intercommunale

- approuve les modifications éventuelles du projet sur la base des avis du commissaire enquêteur, des personnes publiques associées et de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- approuve le PLUi
- Transmet la décision d'approbation et le dossier de PLU au préfet et tient le dossier à disposition du dossier au public (affichage et publication JO)

LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE

Composée de (choix de la CDC DU HAUT-LIMOUSIN) : tous les Maires du territoire ou leur représentant plus le BUREAU de la CDC et/ou de techniciens.

- se réunit sur demande de la Présidente de la CDC DU HAUT-LIMOUSIN,
- définit l'organisation de la collaboration entre les Communes et la Communauté de Communes pour un pilotage optimal des études d'élaboration du PLUi dans le cadre d'une gouvernance partagée,
- arbitre les choix stratégiques avant validation par le Conseil Communautaire à deux étapes du projet : avant le vote sur la définition des modalités de concertation Communes - CCHL, et avant le vote sur l'approbation du PLUi, au regard des avis de la population et du commissaire enquêteur qui lui seront communiqués conformément aux dispositions des articles L123-6 et L123-1D du code de l'urbanisme.

Cette conférence pourra être sollicitée à tout autre moment de l'élaboration du PLUi, à sa demande ou à celle du comité technique et de suivi, ou sur demande expresse d'un des Maires de la CCHL.

LE COMITE TECHNIQUE ET DE SUIVI

- composé :
  - du Vice-Président chargé des travaux,
  - de 18 représentants communaux (18 suppléants) – le Maire ou un conseiller et/ou un technicien qui seront des *Référents communaux* chargés de relayer les informations sur le PLUi dans leur Commune,
  - des techniciens de la CCHL.
  - de représentants ou techniciens de la DDT

- conduit les études de diagnostic et d'évaluation environnementale (le territoire de la communauté de communes étant concerné en grande partie par le site Natura 2000 de la vallée de la Gartempe et de ses affluents.
- propose la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi et les présente à l'arbitrage de la conférence intercommunale des maires pour validation du conseil communautaire,
- coordonne les travaux des bureaux d'études, propose le déroulement de la procédure,
- propose le dispositif d'élaboration et de mise en œuvre du PLUi,
- émet un avis sur certains points techniques et participe à la co-élaboration du projet entre Communes et CCHL.

Différents partenaires ou personnes publiques pourront être associés lors de comités élargis, selon les thématiques abordées (services de l'Etat, conseil général, etc.).

Les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme. (articles L121-4 et L123-7 du CU)

Ce comité se réunit environ 1 fois par mois en journée

LES CONSEILS MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, chaque conseil municipal :

- débat sur les orientations du PADD du PLUi,
- avant le projet définitif de PLUi, a la possibilité d'émettre un avis défavorable sur les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) ou la partie du règlement les concernant. Ce projet devra alors recueillir la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par le Conseil Communautaire.
- les modalités de collaboration et concertation :

Cette collaboration et concertation se traduit par la représentation des Conseils au sein du comité technique de suivi.

2. MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET LA CCHL

- le référent PLUi, membre du comité technique et de suivi, est chargé de :
  - transmettre les informations relatives à l'avancement du PLUi au sein de son conseil municipal,
  - retransmettre au bureau d'études, au comité technique et de suivi les demandes, remarques de la commission d'urbanisme communale,
  - faire le point sur l'avancement du projet de PLUi au minimum trois fois par an.
- Une plateforme dématérialisée de partage de documents pourra, en tant que de besoin au cours de la procédure et sur décision de la conférence intercommunale, être mise en place à destination de tous les élus communautaires et communaux, pour leur garantir l'accès permanent aux informations sur le PLUi.

3. MODALITES DE CONCERTATION AVEC LA POPULATION

En application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, doit être organisée durant toute la période d'élaboration du projet de PLUi. Cela suppose un échange contradictoire. A l'issue, un bilan est présenté devant le Conseil Communautaire.

Les moyens d'information décidés par la conférence intercommunale du 02 mars 2015

- 3 articles dans le bulletin de la CCHL, entre la prescription du PLUi et l'approbation du PLUi,
- 1 page dédiée sur le site internet de la CCHL

La concertation à trois étapes clés de la procédure

- 3 réunions publiques pour chacun des 4 « bassins » soit 12 réunions publiques
  - Bellac ; Blanzac ; Peyrat de Bellac ; Berneuil ; Saint Junien les Combes ; Saint Ouen sur Gartempe
  - Blond ; Mortemart ; Cieux ; Montrol Sénard
  - Mezières sur Issoire ; Gajoubert ; Bussière-Boffy ; Nouic ; Saint Martial sur Isop
  - Bussière- Poitevine ; Saint Barbant ; Saint Bonnet de Bellac
- 1 exposition publique au siège de la CCHL, 2 mois après le débat sur le PADD et pour une durée de 6 mois
- 1 dossier de synthèse au siège de la CCHL et dans chaque mairie et, pour chacune des grandes étapes d'élaboration du PLUi, jusqu'à l'arrêt du projet.

Les moyens prévus pour permettre au public de formuler ses observations et propositions

- au siège de la CCHL et dans les mairies : un registre destiné aux observations de toute personne intéressée à disposition du public tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet,
- par courrier postal (uniquement) jusqu'à l'arrêt du projet, le public pourra envoyer ses remarques adressées à Mme la Présidente de la CCHL, élaboration du PLUi, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN - 12 avenue Jean Jaurès, BP29 - 87300 Bellac,
- les Communes transmettront régulièrement à la Communauté de Communes les courriers qu'elles auront reçus,
- 4 permanences d'une demi-journée chacune seront tenues au siège de la CCHL par des élus membres de la conférence intercommunale,
- 4 permanences d'une demi-journée auront lieu dans chaque mairie et seront tenues par le MAIRE ou son représentant.

Après cet exposé et débat, Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire de délibérer.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment tes articles L.5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L110, L 123-1 à L123-20 et l'article L.300-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Considérant les statuts et compétences de la Communauté de la Communauté de Communes du Haut Limousin,

Considérant les objectifs et les modalités de collaboration et concertation envisagés pour la mise en œuvre du PLUi,

DECIDE DE :

- prescrire l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire.
- approuver les objectifs poursuivis comme exposés précédemment,
- fixer les modalités de la collaboration avec les Communes et de la concertation avec les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées selon les modalités ci-dessus exposées,
- donner pouvoir à la présidente de la communauté de communes, en application de l'article L123-8 cinquième alinéa du code de l'urbanisme, pour recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements au cours de l'élaboration du PLUi,
- solliciter l'octroi de toute subvention qui pourrait être attribuée par tout organisme (Article L121-7 du code de l'urbanisme relatif à la sollicitation de l'Etat pour une dotation)
- autoriser la Présidente de la Communauté de Communes ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant cette procédure.

Il est par ailleurs précisé qu'un diagnostic agricole préalable a été demandé à la SAFER (caractéristiques du territoire, analyse du marché foncier agricole, analyse de l'activité agricole). Coût 4 800€ TTC. Ce dernier est nécessaire au cahier des charges qui sera réalisé pour l'appel à concurrence pour le choix d'un Bureau d'études chargé de la réalisation du PLUI.

La présente délibération sera :

- notifiée :
  - à M. LE PREFET
  - Mme LE SOUS-PREFET
  - aux services de l'État associés à l'élaboration du projet de PLUi, en application des articles L121-4 et L123-7 du code de l'urbanisme,
  - au Président de la Région,
  - à La Présidente du Département,
  - au Président de la chambre de commerce et d'industrie,
  - au Président de la chambre des métiers,
  - au Président de la chambre d'agriculture,
- transmise pour information au centre régional de la propriété forestière en application de l'article R 130-20 du Code de l'urbanisme,
- adressée aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes limitrophes du territoire de la communauté de Communes,
- en application des articles R123-4 a et R123-25 du code de l'urbanisme affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans les mairies des communes du territoire, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans au moins un organe de presse,
- Publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article R123-5 du code de l'urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa dudit article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué au siège de la communauté de commune.

Dés lors, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

CONTRE : 0
ABSTENTION : 3
POUR : 33
ADOPTEE A LA MAJORITE ABSOLUE

Pour copie conforme,
La Présidente,

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du HAUT LIMOUSIN

Corine HOURCADE-HATTE

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE BELLAC
Le 10 AVR. 2015

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Les orientations et objectifs figurent dans le PADD qui vous a été adressé avec la convocation à la présente séance et s'articulent autour de 8 orientations principales :

- Orientation 1 : Economie
- Orientation 2 : Tourisme
- Orientation 3 : Agriculture
- Orientation 4 : Mobilités et transports
- Orientation 5 : Equipements et services
- Orientation 6 : Habitat
- Orientation 7 : Environnement, paysages et architecture
- Orientation 8 : Energies renouvelables et développement durable

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations du PADD, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.
VU la loi du 13 Décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » ;
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L151-5 ;
VU la délibération du conseil communautaire de l'ex CCHL en date du 28 mars 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1er janvier 2017 et portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.
VU les documents du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi;

Après en avoir débattu, le conseil municipal

DECIDE

Article 1 : Il est pris acte de la tenue du débat relatif au PADD en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.
Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et affichée pendant un mois.
Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera adressé à la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.
Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE DE BELLAC
Le 03 JUIL. 2017

En Mairie le : 30 juin 2017

Au registre sont les signatures,
Affiché le : 30 juin 2017

Le Maire,

MAIRIE DE BERNEUIL

Transmis en Sous-Préfecture le : 30 JUIN 2017

Guy MERIGOUT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, affiché au siège de la collectivité, et informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Commune de BERNEUIL (Haute-Vienne) *Extrait du registre des délibérations* AF
Séance du 29 juin 2017

2017-3412

Le Conseil municipal de la Commune de BERNEUIL (Haute-Vienne) s'est réuni à la Mairie, le 29 juin 2017, à vingt heures et trente minutes, sous la présidence de M. Guy MERIGOUT, Maire, selon la convocation en date du 19 juin 2017.

Ludovic BOOS a été désigné secrétaire de séance.

2017/46-4 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Présents : MERIGOUT Guy, CHALIVAT Gérard, BOOS Ludovic, BESSAGUET Anthony, LIMOUSIN Stéphane, BOYER Eliane, VAUZELLE Gérard. Mme DINCQ Martine représentée par M Guy MERIGOUT.

Nombre de conseillers en exercice		10	Votants :	8	Pour :	8
Présents : 7	Représentée :	1	Exprimés :	8	Contre :	0

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire et des restrictions du droit à construire liées à l'application du Règlement national d'Urbanisme (RNU) ou de la loi ALUR, les communes de l'ex-communauté de communes du Haut Limousin (ex-CCHL) avaient décidé de confier à l'EPCI la réalisation d'un PLUi. L'objectif de cette démarche était d'avoir une réflexion globale et prospective sur la règlementation du droit des sols et de favoriser le développement des communes et du territoire.

Par délibération en date du 28 mars 2015, le conseil communautaire de l'ex-CCHL a prescrit l'élaboration d'un PLUi.

Avec l'appui du cabinet 6T, les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir et à définir le zonage adapté. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du PADD.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme précise que les PLU/PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1. *•les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
2. *•les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, affiché au siège de la collectivité, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELLAC 87300

SÉANCE DU 27 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept, le 27 juin à dix-neuf heures, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, et dûment convoqués le 20 juin 2017, dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BELLAC, sous la présidence de M[me] Corine HOURCADE-HATTE, Maire de BELLAC.

Présents : Mme HOURCADE-HATTE, M. LÉVÊQUE, Mme Marie-Josette LAVERGNE, M. COURTY, Mme THEVENOT, M. SPRIET, Mme PEQUIGNOT, M. MAUGEIN, Mme GILBERT, M. CHEVALIER, Mme DUFOUR, M. GOUVERNET, Mme DELAGE, MM. CHARREYRON, BACHELLERIE, DODINET, Mme BILLEBEAUD, M. PEYRONNET, Mmes Viviane LAVERGNE, HILAIRE, MM. ROCH et LAFFITTE, formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. THEVENET, Mmes KOLB, JALLET, M. VILLIGER-BARRIAT et Mme HOTTIN, ont donné procuration respectivement à Mme THEVENOT, MM. LÉVÊQUE, MAUGEIN, COURTY et Mme HOURCADE-HATTE

Absents excusés : M. THEVENET, Mmes KOLB, JALLET, M.VILLIGER-BARRIAT et Mme HOTTIN.

Le secrétariat a été assuré par : M. Nathalien COURTY.

Nombre de membres en exercice : **27**	Nombre de membres présents : **22**
Nombre de suffrage exprimés : ----	Votes pour : ----
Votes contre : ---	Votes blancs : ---
Abstentions : ----	

N° 2017 /06-045

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
(PADD)
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

Monsieur LÉVÊQUE s'exprime en ces termes :

Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire et des restrictions du droit à construire liées à l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) ou de la loi ALUR, les communes de l'ex-Communauté de Communes du Haut Limousin (ex-CCHL) avaient décidé de confier à l'EPCI la réalisation d'un PLUi. L'objectif de cette démarche était

d'avoir une réflexion globale et prospective sur la règlementation du droit des sols et de favoriser le développement des communes et du territoire.

Par délibération en date du 28 mars 2015, le conseil communautaire de l'ex-CCHL a prescrit l'élaboration d'un PLUi.

Avec l'appui du cabinet 6T, les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir et à définir le zonage adapté. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du PADD.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme précise que les PLU/PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1. *•les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
2. *•les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Les orientations et objectifs figurent dans le PADD et s'articulent autour de 8 orientations principales :

- Orientation 1 : Economie
- Orientation 2 : Tourisme
- Orientation 3 : Agriculture
- Orientation 4 : Mobilités et transports
- Orientation 5 : Equipements et services
- Orientation 6 : Habitat
- Orientation 7 : Environnement, paysages et architecture
- Orientation 8 : Energies renouvelables et développement durable

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations du PADD, conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme et de donner son avis avec d'éventuelles observations.

AVIS FAVORABLE A LA MAJORITÉ (4 membres du groupe « Union de la Gauche » ayant émis un avis défavorable avec pour observation que le document devait être retravaillé de façon générale).

Acte rendu exécutoire après
publication
du 28 juin 2017
et dépôt à la Sous-Préfecture
Le

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE BELLAC
Le 30 JUIN 2017

MAIRIE de BELLAC
87 (Haute-Vienne)

Le Maire,

Corine HOURCADE-HATTE

COMMUNE DE BLOND

****

DELIBERATION N° 34/2017 EN DATE DU 30 JUIN 2017 PORTANT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le Conseil Municipal de la Commune de BLOND (Haute Vienne), s'est réuni le 30 juin 2017 à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François PERRIN, Maire.

Date de convocation :	le 22 juin 2017
Nombre de conseillers en exercice :	13
Nombre de membres présents :	10
Nombre de votants :	11

PRESENTS : MM PERRIN – BOIS – MICHELET – BLANCHON –Mmes COLOMBEAU – PIOTER – BLANCO-GARCIA – DUBREUIL – GIRAUD – LAFFARGUE

ABSENTS : Mr REDOLAT avait donné pouvoir à Mr PERRIN
Mmes BASTIAN – RAMPAL

Monsieur Franck BLANCHON a été élu secrétaire de séance

Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire et des restrictions du droit à construire liées à l'application du Règlement national d'Urbanisme (RNU) ou de la loi ALUR, les communes de l'ex-Communauté de Communes du Haut Limousin (ex-CCHL) avaient décidé de confier à l'EPCI la réalisation d'un PLUi. L'objectif de cette démarche était d'avoir une réflexion globale et prospective sur la règlementation du droit des sols et de favoriser le développement des Communes et du territoire.

Par délibération en date du 28 mars 2015, le Conseil Communautaire de l'ex-CCHL a prescrit l'élaboration d'un PLUi.

Avec l'appui du cabinet 6T, les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir et à définir le zonage adapté. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du PADD.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme précise que les PLU/PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1. *•les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
2. *•les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la Commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes Communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Les orientations et objectifs figurent dans le PADD qui vous a été adressé avec la convocation à la présente séance et s'articulent autour de 8 orientations principales :

- Orientation 1 : Economie
- Orientation 2 : Tourisme
- Orientation 3 : Agriculture
- Orientation 4 : Mobilités et transports
- Orientation 5 : Equipements et services
- Orientation 6 : Habitat
- Orientation 7 : Environnement, paysages et architecture
- Orientation 8 : Energies renouvelables et développement durable

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Sur cette base, il est proposé au Conseil Municipal de débattre des orientations du PADD, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

VU la loi du 13 Décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L151-5 ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'ex CCHL en date du 28 mars 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1er janvier 2017 et portant statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche.

VU les documents du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi ;

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : Il est pris acte de la tenue du débat relatif au PADD en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et affichée pendant un mois.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera adressé à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE DE BELLAC
Le 04 JUIL. 2017

BLOND, le 30 juin 2017

Le Maire

MAIRIE DE BLOND 87300 (Haute-Vienne)

Jean-François PERRIN

République Française
Département de la Haute-Vienne
Commune Val d'Issoire

Extrait du registre des

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 juin 2017

Nombre de conseillers
en exercice: 24
présents : 17
votants : 19

L'an deux mil dix sept, le vingt deux juin, le Conseil Municipal de la Commune de Val d'Issoire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal GODRIE, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 16.06.2017
Présents : Mrs. Mmes GODRIE-BARRIERE-DAVID-AIRAUD-BRUNET-DESBORDES-PROPIN-SAVIGNAT-REIX-VEYTIZOUX- BERNARD-DELARUE-PAILLER- BISSIRIER-SCHURDER-MABIRE DEPIERREFIXE.
Absents : Mrs Mmes REBEYRAT (pouvoir à P.GODRIE)-CAMON- RAYNAUD (pouvoir à N. PAILLER)- DUPIC- ROUSSEAU- LEPECULIER-FELIX
Secrétaire de séance : Roland DAVID

2017-060 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN – Présentation et débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire et des restrictions du droit à construire liées à l'application du Règlement national d'Urbanisme (RNU) ou de la loi ALUR, les communes de l'ex-communauté de communes du Haut Limousin (ex-CCHL) avaient décidé de confier à l'EPCI la réalisation d'un PLUi. L'objectif de cette démarche était d'avoir une réflexion globale et prospective sur la règlementation du droit des sols et de favoriser le développement des communes et du territoire.

Par délibération en date du 28 mars 2015, le conseil communautaire de l'ex-CCHL a prescrit l'élaboration d'un PLUi.

Avec l'appui du cabinet 6T, les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir et à définir le zonage adapté. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du PADD.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme précise que les PLU/PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1. *•les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
2. *•les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Les orientations et objectifs figurent dans le PADD qui vous a été adressé avec la convocation à la présente séance et s'articulent autour de 8 orientations principales :

- Orientation 1 : Economie
- Orientation 2 : Tourisme
- Orientation 3 : Agriculture
- Orientation 4 : Mobilités et transports
- Orientation 5 : Equipements et services
- Orientation 6 : Habitat
- Orientation 7 : Environnement, paysages et architecture
- Orientation 8 : Energies renouvelables et développement durable

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations du PADD, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

VU la loi du 13 Décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L151-5 ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'ex CCHL en date du 28 mars 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1er janvier 2017 et portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

VU les documents du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi;

Après en avoir débattu, le conseil municipal

DECIDE

Article 1 : Il est pris acte de la tenue du débat relatif au PADD en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et affichée pendant un mois.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera adressé à la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

REÇU A LA SOUS PREFECTURE DE BELLAC
Le 28 JUIN 2017

Certifié exécutoire.
Reçu en sous-préfecture le
Publié et notifié le 26.06.2017

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
A Val d'Issoire, le 26.06.2017
Pour copie conforme.
Le Maire, Pascal GODRIE.

MAIRIE
de
BUSSIÈRE-POITEVINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept, le dix-sept août, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BUSSIÈRE-POITEVINE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel DAVID, 1er Adjoint.
Date de convocation : 09 août 2017

Présents : Mrs Daniel DAVID, Jean-François DUPONT, Jérôme COMPAIN, Aurélien VACHON, Claude SUZE, Mmes Karine MESMIN, Sylvaine HÉBRAS, Martine RIVIER.
Absents & représentés : Mr André DUBOIS qui a donné procuration à Mr Daniel DAVID, Mr Jean-Claude BAUDON qui a donné procuration à Mme Martine RIVIER.
Absents excusés : Mmes Marie-Thérèse MALÉJAC, Emilia BAUSSET, Valérie CADIER
Secrétaire : Mr Jean-François DUPONT

Nombre de membres :

En exercice : 13
Présents : 8
Votants : 10

Bulletins exprimés :

Pour :
Contre :
Abstention :

Objet :

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) : débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Communauté de Communes du Haut-Limousin
COURRIER ARRIVE LE
06 SEP. 2017
N° d'affectation 2017-4490

Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire et des restrictions du droit à construire liées à l'application du Règlement national d'Urbanisme (RNU) ou de la loi ALUR, les communes de l'ex-communauté de communes du Haut Limousin (ex-CCHL) avaient décidé de confier à l'EPCI la réalisation d'un PLUi. L'objectif de cette démarche était d'avoir une réflexion globale et prospective sur la règlementation du droit des sols et de favoriser le développement des communes et du territoire.

Par délibération en date du 28 mars 2015, le conseil communautaire de l'ex-CCHL a prescrit l'élaboration d'un PLUi.

Avec l'appui du cabinet 6T, les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir et à définir le zonage adapté. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du PADD.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme précise que les PLU/PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1. *les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
2. *les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

.../...

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Les orientations et objectifs figurent dans le PADD qui vous a été adressé avec la convocation à la présente séance et s'articulent autour de 8 orientations principales :

- Orientation 1 : Economie
- Orientation 2 : Tourisme
- Orientation 3 : Agriculture
- Orientation 4 : Mobilités et transports
- Orientation 5 : Equipements et services
- Orientation 6 : Habitat
- Orientation 7 : Environnement, paysages et architecture
- Orientation 8 : Energies renouvelables et développement durable

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations du PADD, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

VU la loi du 13 Décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L151-5 ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'ex CCHL en date du 28 mars 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1er janvier 2017 et portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

VU les documents du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi ;

Après en avoir débattu, le conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : Il est pris acte de la tenue du débat relatif au PADD en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et affichée pendant un mois.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera adressé à la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE BELLAC
Le 30 AOUT 2017

Le 22 août 2017

Le Maire Adjoint délégué,

Daniel DAVID

MAIRIE DE BUSSIERE POITEVINE
87 (Haute-Vienne)

MAIRIE

De

CIEUX
(Haute-Vienne)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept, le 20 juillet à 20h00
Le Conseil Municipal de la Commune de CIEUX (Haute-Vienne)
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
Sous la présidence de **Monsieur Claude LEBRAUD, Maire.**

Nombre de membres en exercice : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/07/2017

Présents : 10

Votants : 13

Présents : M. LEBRAUD, Mme LASSALLE, Mme JARDIN, MM. RESTOUEIX, RAGOT, DEMARTY, Mme WALDBAUER, M. HEARN, Mme RESTIER, M. MAHIEU.
Absents excusés :
M. DUCREUX qui donne pouvoir à Mme RESTIER,
Mme DEZE qui donne pouvoir à Mme JARDIN,
M. GENERAL qui donne pouvoir à Mme WALDBAUER,
M. DUCLOVEL.

M. RESTOUEIX a été élu secrétaire.

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-Communauté de Communes du Haut Limousin : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire et des restrictions du droit à construire liées à l'application du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) ou de la loi pour l'Accés au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.), les communes de l'ex-Communauté de Communes du Haut Limousin (ex-C.C.H.L.) avaient décidé de confier à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.). L'objectif de cette démarche était d'avoir une réflexion globale et prospective sur la règlementation du droit des sols et de favoriser le développement des communes et du territoire.

Par délibération en date du 28 mars 2015, le Conseil Communautaire de l'ex-C.C.H.L. a prescrit l'élaboration d'un P.L.U.i..

Avec l'appui du cabinet 6T, les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir et à définir le zonage adapté. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du P.A.D.D..

L'article L 151-2 du Code de l'urbanisme précise que les P.L.U. / P.L.U.i. comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Selon l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, ce P.A.D.D. définit :

1. *•les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
2. *•les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et

environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le P.A.D.D. n'est pas soumis à un vote mais à un débat, conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme.

Les orientations et objectifs figurent dans le P.A.D.D. qui vous a été adressé avec la convocation à la présente séance et s'articulent autour de 8 orientations principales :

- Orientation 1 : Economie
- Orientation 2 : Tourisme
- Orientation 3 : Agriculture
- Orientation 4 : Mobilités et transports
- Orientation 5 : Equipements et services
- Orientation 6 : Habitat
- Orientation 7 : Environnement, paysages et architecture
- Orientation 8 : Energies renouvelables et développement durable

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Sur cette base, il est proposé au Conseil Municipal de débattre des orientations du P.A.D.D., conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme.

VU la loi du 13 décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L 151-5 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'ex C.C.H.L. en date du 28 mars 2015 prescrivant l'élaboration du P.L.U.i. et les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1er janvier 2017 et portant statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche.

VU les documents du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) du P.L.U.i.;

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal

DECIDE, à l'unanimité **:**

Article 1 : Il est pris acte de la tenue du débat relatif au P.A.D.D. en application de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et affichée pendant un mois.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera adressé à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous Préfecture, le 21/07/2017 et de la publication le 21/07/2017

A Cieux, le 21/07/2017
Le Maire,
Claude LEBRAUD.

En Mairie, le 21 juillet 2017

Le Maire,

Claude LEBRAUD.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE DE BELLAC
Le 24 JUIL. 2017

MAIRIE

De

CIEUX
(Haute-Vienne)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept, le 20 juillet à 20h00
Le Conseil Municipal de la Commune de CIEUX (Haute-Vienne)
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
Sous la présidence de **Monsieur Claude LEBRAUD, Maire.**

Nombre de membres en exercice : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/07/2017

Présents : 10

Votants : 13

Présents : M. LEBRAUD, Mme LASSALLE, Mme JARDIN, MM. RESTOUEIX, RAGOT, DEMARTY, Mme WALDBAUER, M. HEARN, Mme RESTIER, M. MAHIEU.
Absents excusés :
M. DUCREUX qui donne pouvoir à Mme RESTIER,
Mme DEZE qui donne pouvoir à Mme JARDIN,
M. GENERAL qui donne pouvoir à Mme WALDBAUER,
M. DUCLOVEL.

M. RESTOUEIX a été élu secrétaire.

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-Communauté de Communes du Haut Limousin : Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire et des restrictions du droit à construire liées à l'application du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) ou de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.), les communes de l'ex-Communauté de Communes du Haut Limousin (ex-C.C.H.L.) avaient décidé de confier à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.). L'objectif de cette démarche était d'avoir une réflexion globale et prospective sur la règlementation du droit des sols et de favoriser le développement des communes et du territoire.

Par délibération en date du 28 mars 2015, le Conseil Communautaire de l'ex-C.C.H.L. a prescrit l'élaboration d'un P.L.U.i..

Avec l'appui du cabinet 6T, les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir et à définir le zonage adapté. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du P.A.D.D..

L'article L 151-2 du Code de l'urbanisme précise que les P.L.U. / P.L.U.i. comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Selon l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, ce P.A.D.D. définit :

1. *•les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
2. *•les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et

environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le P.A.D.D. n'est pas soumis à un vote mais à un débat, conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme.

Les orientations et objectifs figurent dans le P.A.D.D. qui vous a été adressé avec la convocation à la présente séance et s'articulent autour de 8 orientations principales :

- Orientation 1 : Economie
- Orientation 2 : Tourisme
- Orientation 3 : Agriculture
- Orientation 4 : Mobilités et transports
- Orientation 5 : Equipements et services
- Orientation 6 : Habitat
- Orientation 7 : Environnement, paysages et architecture
- Orientation 8 : Energies renouvelables et développement durable

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Sur cette base, il est proposé au Conseil Municipal de débattre des orientations du P.A.D.D., conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme.

VU la loi du 13 décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L 151-5 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'ex C.C.H.L. en date du 28 mars 2015 prescrivant l'élaboration du P.L.U.i. et les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1er janvier 2017 et portant statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche.

VU les documents du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) du P.L.U.i.;

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est pris acte de la tenue du débat relatif au P.A.D.D. en application de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et affichée pendant un mois.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera adressé à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous Préfecture, le 21/07/2017 et de la publication le 21/07/2017

A Cieux, le 21/07/2017
Le Maire,
Claude LEBRAUD.

MAIRIE de CIEUX (Haute-Vienne)

En Mairie, le 21 juillet 2017

Le Maire,

Claude LEBRAUD.

MAIRIE de CIEUX (Haute-Vienne)

Commune de NOUIC
(Haute-Vienne)

Délibération n° 20170735
Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) - PLUI

Nombre de Conseillers

En exercice	15
Présents	9
Votants	9

L'an deux mil dix-sept
le 7 juillet à dix-neuf heures trente
le Conseil municipal de la commune de NOUIC, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des fêtes, sous la présidence de
M. NOUGIER Serge, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 3 juillet 2017

PRESENTS : MM. NOUGIER, TRICHARD, RIGAUDEAU,
MME DELUCHE, M. CAFFARD DELONG, MME CHAZELAS (CIBERT), M. LEURS,
MME MOUDOULAUD, M.GOBBÉ.

ABSENTS : M. DESROCHES, MME BRANTHOME, MM. CRUCHET, DAVEY,
KOLCHAK, JAMMET.

Mme Catherine CIBERT a été élue secrétaire

Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) - PLUI

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire et des restrictions du droit à construire liées à l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) ou de la loi ALUR, les communes de l'ex-communauté de communes du Haut Limousin (ex-CCHL) avaient décidé de confier à l'EPCI la réalisation d'un PLUI. L'objectif de cette démarche était d'avoir une réflexion globale et prospective sur la réglementation du droit des sols et de favoriser le développement des communes et du territoire.

Par délibération en date du 28 mars 2015, le conseil communautaire de l'ex-CCHL a prescrit l'élaboration d'un PLUI.

Avec l'appui du cabinet 6T, les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir et à définir le zonage adapté. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du PADD.

L'article L151-2 du Code de l'Urbanisme précise que les PLU/PLUI comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

1- *Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
2- *Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Les orientations et objectifs figurent dans le PADD qui vous a été adressé avec la convocation à la présente séance et s'articulent autour de 8 orientations principales

- Orientation 1 : Economie
- Orientation 2 : Tourisme
- Orientation 3 : Agriculture
- Orientation 4 : Mobilités et transports
- Orientation 5 : Equipements et services
- Orientation 6 : Habitat
- Orientation 7 : Environnement, paysages et architecture
- Orientation 8 : Energies renouvelables et développement durable

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations du PADD, conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Vu la loi du 13 décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L151-5 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'ex CCHL en date du 28 mars 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1er janvier 2017 et portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu les documents du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi ;

Après en avoir débattu, le **Conseil Municipal, décide :**

- Il est pris acte de la tenue du débat relatif au PADD en application de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.
- La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et affichée pendant un mois.
- Un exemplaire de la présente délibération sera adressé à la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.
- Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

A Nouic, le 25 juillet 2017

Le Maire
Serge NOUGIER

Certifié exécutoire,
Transmis à la Sous- Préfecture
Publié le 25 juillet 2017

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE DE BELLAC
Le 27 JUIL. 2017

Mairie de NOUIC (Haute-Vienne)

Commune de NOUIC
(Haute-Vienne)

Délibération n° 2017/55

Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)- PLUI

Nombre de Conseillers

En exercice	15
Présents	9
Votants	9

L'an deux mil dix-sept
le 7 juillet à dix-neuf heures trente
le Conseil municipal de la commune de NOUIC, dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des fêtes, sous la présidence de
M. NOUGIER Serge, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 3 juillet 2017

PRESENTS : MM. NOUGIER, TRICHARD, RIGAUDEAU,
MME DELUCHE, M. CAFFARD DELONG, MME CHAZELAS (CIBERT), M. LEURS,
MME MOUDOULAUD, M.GOBBÉ.

ABSENTS : M. DESROCHES, MME BRANTHOME, MM. CRUCHET, DAVEY,
KOLCHAK, JAMMET.

Mme Catherine CIBERT a été élue secrétaire

Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) - PLUI

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire et des restrictions du droit à construire liées à l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) ou de la loi ALUR, les communes de l'ex-communauté de communes du Haut Limousin (ex-CCHL) avaient décidé de confier à l'EPCI la réalisation d'un PLUI. L'objectif de cette démarche était d'avoir une réflexion globale et prospective sur la réglementation du droit des sols et de favoriser le développement des communes et du territoire.

Par délibération en date du 28 mars 2015, le conseil communautaire de l'ex-CCHL a prescrit l'élaboration d'un PLUI.

Avec l'appui du cabinet 6T, les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir et à définir le zonage adapté. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du PADD.

L'article L151-2 du Code de l'Urbanisme précise que les PLU/PLUI comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

1- *Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
2- *Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat, conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Les orientations et objectifs figurent dans le PADD qui vous a été adressé avec la convocation à la présente séance et s'articulent autour de 8 orientations principales

- Orientation 1 : Economie
- Orientation 2 : Tourisme
- Orientation 3 : Agriculture
- Orientation 4 : Mobilités et transports
- Orientation 5 : Equipements et services
- Orientation 6 : Habitat
- Orientation 7 : Environnement, paysages et architecture
- Orientation 8 : Energies renouvelables et développement durable

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations du PADD, conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Vu la loi du 13 décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L151-5 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'ex CCHL en date du 28 mars 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1er janvier 2017 et portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu les documents du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi ;

Après en avoir débattu, le **Conseil Municipal, décide :**

- Il est pris acte de la tenue du débat relatif au PADD en application de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.
- La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et affichée pendant un mois.
- Un exemplaire de la présente délibération sera adressé à la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.
- Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

A Nouic, le 25 juillet 2017

Le Maire
Serge NOUGIER

Certifié exécutoire,
Transmis à la Sous- Préfecture
Publié le 25 juillet 2017

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE BELLAC
Le 27 JUIL. 2017

Mairie de NOUIC
87 (Haute-Vienne)

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du **6 juillet 2017**

-1-

L'an deux mil dix sept
Le **6 juillet**
Le Conseil Municipal de la commune de **Saint Barbant** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame **SEGUY Christine**, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : **9**
Nombre de conseillers présents : **6**
Nombre de conseillers votants : **7**
Date de convocation du conseil municipal : **27 juin 2017**
Pouvoir : **M. KUBIAK Thierry à Mme SEGUY Christine**
Absente : **Mme CHALLIAT Béatrice**
Excusé : **M. POURSAT Romain**
Présents : **Mmes et MM. PAILLER, SEGUY, DELAGE, MERCIER, LETANG, REY.**

Monsieur **MERCIER Thierry** a été élu secrétaire.

****

Objet : **Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).**

****

Madame le Maire s'exprime en ces termes :

Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire et des restrictions du droit à construire liées à l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) ou de la loi ALUR, les communes de l'ex-communauté de communes du Haut Limousin (ex-CCHL) avaient décidé de confier à l'EPCI la réalisation d'un PLUI. L'objectif de cette démarche était d'avoir une réflexion globale et prospective sur la règlementation du droit des sols et de favoriser le développement des communes et du territoire.

Par délibération en date du 28 mars 2015, le conseil communautaire de l'ex-CCHL a prescrit l'élaboration d'un PLUI.

Avec l'appui du cabinet 6T, les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir et à définir le zonage adapté. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du PADD.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme précise que les PLU/PLUI comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1. Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Les orientations et objectifs figurent dans le PADD qui vous a été adressé avec la convention à la présente séance et s'articulent autour de 8 orientations principales :

- Orientation 1 : Economie
- Orientation 2 : Tourisme
- Orientation 3 : Agriculture
- Orientation 4 : Mobilités et transports
- Orientation 5 : Equipements et services
- Orientation 6 : Habitat
- Orientation 7 : Environnement, paysages et architecture
- Orientation 8 : Energies renouvelables et développement durable

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations du PADD, conformément à l'article L 153-2 du code de l'urbanisme.

Vu la loi du 13 décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbain » ;
Vu la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 151-5 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex CCHL en date du 28 mars 2015 prescrivant l'élaboration du PLUI et les modalités de la concertation ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1er janvier 2017 et portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.
Vu les documents du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUI ;

Après en avoir débattu, le conseil municipal

DECIDE

Article 1 : Il est pris acte de la tenue du débat relatif au PADD en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et affichée pendant un mois.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera adressé à la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Article 4 : Madame le Maire est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Le Maire,

Mairie de SAINT-BARBANT (Haute-Vienne)

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE DE BELLAC
Le 02 AOUT 2017

Christine SEGUY

Communauté de Communes
du Haut-Limousin
COURRIER ARRIVE LE
04 SEP. 2017
N° d'affectation :

COMMUNE DE SAINT OUEN SUR GARTEMPE
DÉLIBÉRATION N°48/2017 en date du 29.08.2017

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN

Débat sur les orientations du projet d'aménagement

et de développement durable (PADD)

L'an deux mille dix-sept le 29 août à 20 H 30, le Conseil municipal de la commune de SAINT OUEN SUR GARTEMPE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur COLOMBEAU Maxime, Maire.

Mme ACHALME de ROFFIGNAC Aude a été élue secrétaire de séance.
Date de convocation du Conseil Municipal : 23 août 2017

Membres :

Présents : 8

PRÉSENTS : Mrs. COLOMBEAU Maxime. GUILMAIN Dominique. Mmes. ACHALME de ROFFIGNAC Aude. BAARENS Véronique. Mrs FIOUX Alain . DUMET Bernard.

Représentés : 0

Votants :
Exprimés :
Pour :
Contre :

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire et des restrictions du droit à construire liées à l'application du Règlement national d'Urbanisme (RNU) ou de la loi ALUR, les communes de l'ex-communauté de communes du Haut Limousin (ex-CCHL) avaient décidé de confier à l'EPCI la réalisation d'un PLUi. L'objectif de cette démarche était d'avoir une réflexion globale et prospective sur la règlementation du droit des sols et de favoriser le développement des communes et du territoire.

Par délibération en date du 28 mars 2015, le conseil communautaire de l'ex-CCHL a prescrit l'élaboration d'un PLUi.

Avec l'appui du cabinet 6T, les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir et à définir le zonage adapté. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du PADD.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme précise que les PLU/PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1. *•les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
2. *•les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Les orientations et objectifs figurent dans le PADD qui vous a été adressé avec la convocation à la présente séance et s'articulent autour de 8 orientations principales :

- Orientation 1 : Economie
- Orientation 2 : Tourisme
- Orientation 3 : Agriculture
- Orientation 4 : Mobilités et transports
- Orientation 5 : Equipements et services
- Orientation 6 : Habitat
- Orientation 7 : Environnement, paysages et architecture
- Orientation 8 : Energies renouvelables et développement durable

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations du PADD, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

VU la loi du 13 Décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L151-5 ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'ex CCHL en date du 28 mars 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1er janvier 2017 et portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

VU les documents du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi;

Après en avoir débattu, le conseil municipal

DECIDE

Article 1 : Il est pris acte de la tenue du débat relatif au PADD en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et affichée pendant un mois.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera adressé à la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Article 4 : Madame/Monsieur le Maire est autorisé(e) à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait à Saint Ouen sur Gartempe, le 30 août 2017

Le Maire,

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE BELLAC
Le 30 AOUT 2017

MAIRIE de St-OUEN-SUR-GARTEMPE (Hte-Vienne)

M. COLOMBEAU

Délibération n°2017-08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers : L'an deux mil dix-sept, le 26 Juin
En exercice : 11 Le Conseil Municipal de la commune de MORTEMART
Présents : 08 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 10 à la mairie, sous la présidence de Mme Nicole GONTIER, Maire
Date de convocation du 19.06.2017

Présents : M^me^ Nicole GONTIER, M Alain GAUCHON, M^mes^ Gisèle RIBETTE, M Gérard COYAT, JEANNET Solange M Didier CAILLAUD, Mme Noëline JUBB, M^me^ Michelle ZELMAR

Absents excusés : M GUIONNET Alain qui a donné pouvoir à M. GAUCHON Alain, M. BAXTER Charles qui a donné procuration à M^me^ GONTIER Nicole, BARRET Marie-Catherine.

A été élu secrétaire de séance : M. GAUCHON Alain

Objet : ***PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNALDE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES Du HAUT LIMOUSIN***
Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Madame le Maire s'exprime en ces termes :

Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire et des restrictions du droit à construire liées à l'application du Règlement national d'Urbanisme (RNU) ou de la loi ALUR, les communes de l'ex-communauté de communes du Haut Limousin (ex-CCHL) avaient décidé de confier à l'EPCI la réalisation d'un PLUi. L'objectif de cette démarche était d'avoir une réflexion globale et prospective sur la règlementation du droit des sols et de favoriser le développement des communes et du territoire.

Par délibération en date du 28 mars 2015, le conseil communautaire de l'ex-CCHL a prescrit l'élaboration d'un PLUi.
Avec l'appui du cabinet 6T, les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir et à définir le zonage adapté. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du PADD.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme précise que les PLU/PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1. *•les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbonisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
2. *•les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme. Les orientations et objectifs figurent dans le PADD qui vous a été adressé avec la convocation à la présente séance et s'articulent autour de 8 orientations principales :

- Orientation 1 : Economie
- Orientation 2 : Tourisme
- Orientation 3 : Agriculture

- Orientation 4 : Mobilités et transports
- Orientation 5 : Equipements et services
- Orientation 6 : Habitat
- Orientation 7 : Environnement, paysages et architecture
- Orientation 8 : Energies renouvelables et développement durable

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations du PADD, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.
VU la loi du 13 Décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » ;
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L151-5 ;
VU la délibération du conseil communautaire de l'ex CCHL en date du 28 mars 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1er janvier 2017 et portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.
VU les documents du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi ;
Après en avoir débattu, le conseil municipal

DECIDE

Article 1 : Il est pris acte de la tenue du débat relatif au PADD en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et affichée pendant un mois.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera adressé à la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Article 4 : Madame le Maire est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Certifié exécutoire.
Reçu en Sous-Préfecture le
Publié ou notifié le 03.07.2017

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.
A Mortemart, le 03.07.2017
Le Maire.

MAIRIE de MORTEMART * 87 (Haute-Vienne)

Nicole GONTIER

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE DE BELLAC
Le 07 JUIL. 2017

MAIRIE
DE SAINT-JUNIEN-LES-COMBES
(Haute-Vienne)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers:
En exercice: 11
Présents: 08
Votants:

L'an deux mil dix sept
le : 14 septembre
le Conseil Municipal de la commune de SAINT JUNIEN LES COMBES
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de MME Virginie LECOURT, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 06 septembre 2017

Présents : LECOURT, DAMAR Vincent, GAUSSON, PORTHAULT, JAUGEARD, DAMAR Charles, RIFFAUD, BATHIE.
Absentes excusées : MME BREGEAT (a donné procuration à M. GAUSSON)
MME POUPON (a donné procuration à MME LECOURT)
Absent : M. BLAIGNE.
Madame PORTHAULT a été élue secrétaire de séance.

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN : **Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).**

Madame le Maire s'exprime en ces termes :
Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire et des restrictions du droit à construire liées à l'application du Règlement national d'Urbanisme (RNU) ou de la loi ALUR, les communes de l'ex-communauté de communes du Haut Limousin (ex-CCHL) avaient décidé de confier à l'EPCI la réalisation d'un PLUi. L'objectif de cette démarche était d'avoir une réflexion globale et prospective sur la règlementation du droit des sols et de favoriser le développement des communes et du territoire.
Par délibération en date du 28 mars 2015, le conseil communautaire de l'ex-CCHL a prescrit l'élaboration d'un PLUi.
Avec l'appui du cabinet 6T, les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir et à définir le zonage adapté. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du PADD.
L'article L151-2 du code de l'urbanisme précise que les PLU/PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1. *les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
2. *les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.
Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.
Les orientations et objectifs figurent dans le PADD qui vous a été adressé avec la convocation à la présente séance et s'articulent autour de 8 orientations principales :

- Orientation 1 : Economie
- Orientation 2 : Tourisme

- Orientation 3 : Agriculture
- Orientation 4 : Mobilités et transports
- Orientation 5 : Equipements et services
- Orientation 6 : Habitat
- Orientation 7 : Environnement, paysages et architecture
- Orientation 8 : Energies renouvelables et développement durable

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.
Sur cette base, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations du PADD, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

VU la loi du 13 Décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » ;
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L151-5 ;
VU la délibération du conseil communautaire de l'ex CCHL en date du 28 mars 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1er janvier 2017 et portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.
VU les documents du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi;
Après en avoir débattu, le conseil municipal

DECIDE

Article 1 : Il est pris acte de la tenue du débat relatif au PADD en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.
Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et affichée pendant un mois.
Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera adressé à la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.
Article 4 : Madame le Maire est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Publié ou notifié
le : 18 septembre 2017

Certifié exécutoire
Le Maire

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, en Mairie, le 18 septembre 2017.
Le Maire: V. LECOURT

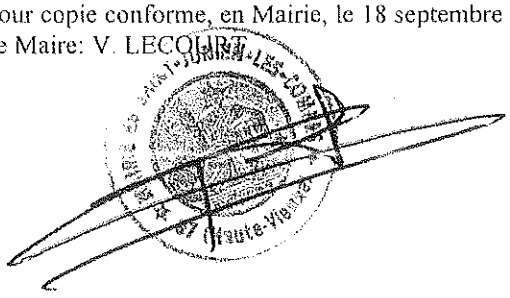

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Haute-Vienne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de BLANZAC

Séance du 19 juin 2017

Nombre de conseillers :	
En exercice	10
Présents	10
Représentés	00
Votants	10
Exprimés	09
Pour	09
Contre	00

Date de convocation : 12 juin 2017
Date d'affichage : 12 juin 2017

DELIBERATION N° 2017/25

Comm... communes
CO... REÇU LE
11 JUIL. 2017
N° d'aff... 2017-3503

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf juin à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr ROUMILHAC Pierre

Etaient présents : Mrs Pierre ROUMILHAC, Alain PREVOT, Mme Séverine CORDIER-DOHEY, M. Alexandre COLIN, Mme Marie VAN DEN BERGHE, Mrs Alain MATHIEU, Laurent IMBERT, Denis DERVIN, Mme Christhie MARTINEZ, et M. Noël TREVISIOL

Secrétaire de séance : Alexandre COLIN

OBJET : PLUI – Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire et des restrictions du droit à construire liées à l'application du Règlement national d'Urbanisme (RNU) ou de la loi ALUR, les communes de l'ex-communauté de communes du Haut Limousin (ex-CCHL) avaient décidé de confier à l'EPCI la réalisation d'un PLUi. L'objectif de cette démarche était d'avoir une réflexion globale et prospective sur la règlementation du droit des sols et de favoriser le développement des communes et du territoire.

Par délibération en date du 28 mars 2015, le conseil communautaire de l'ex-CCHL a prescrit l'élaboration d'un PLUi.

Avec l'appui du cabinet 6T, les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir et à définir le zonage adapté. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du PADD.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme précise que les PLU/PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1. les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

2. les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notomment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Les orientations et objectifs figurent dans le PADD qui vous a été adressé avec la convocation à la présente séance et s'articulent autour de 8 orientations principales :

- Orientation 1 : Economie
- Orientation 2 : Tourisme
- Orientation 3 : Agriculture
- Orientation 4 : Mobilités et transports
- Orientation 5 : Equipements et services
- Orientation 6 : Habitat
- Orientation 7 : Environnement, paysages et architecture
- Orientation 8 : Energies renouvelables et développement durable

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations du PADD, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

VU la loi du 13 Décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L151-5 ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'ex CCHL en date du 28 mars 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1er janvier 2017 et portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

VU les documents du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi;

Après en avoir débattu, le conseil municipal

DECIDE

Article 1 : Il est pris acte de la tenue du débat relatif au PADD en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et affichée pendant un mois.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera adressé à la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait à Blanzac, le 20 juin 2017
Le Maire,
P. Roumilhac

Acte rendu exécutoire après dépôt

Publié le

26 JUIN 2017

MAIRIE
DE SAINT-JUNIEN-LES-COMBES
(Haute-Vienne)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers:
En exercice: 11
Présents: 08
Votants:

L'an deux mil dix sept
le : 14 septembre
le Conseil Municipal de la commune de SAINT JUNIEN LES COMBES
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de MME Virginie LECOURT, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 06 septembre 2017

Présents : LECOURT, DAMAR Vincent, GAUSSON, PORTHAULT, JAUGEARD, DAMAR Charles, RIFFAUD, BATHIE.
Absentes excusées : MME BREGEAT (a donné procuration à M. GAUSSON)
MME POUPON (a donné procuration à MME LECOURT)
Absent : M. BLAIGNE.
Madame PORTHAULT a été élue secrétaire de séance.

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN : **Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).**

Madame le Maire s'exprime en ces termes :
Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire et des restrictions du droit à construire liées à l'application du Règlement national d'Urbanisme (RNU) ou de la loi ALUR, les communes de l'ex-communauté de communes du Haut Limousin (ex-CCHL) avaient décidé de confier à l'EPCI la réalisation d'un PLUi. L'objectif de cette démarche était d'avoir une réflexion globale et prospective sur la règlementation du droit des sols et de favoriser le développement des communes et du territoire.
Par délibération en date du 28 mars 2015, le conseil communautaire de l'ex-CCHL a prescrit l'élaboration d'un PLUi.
Avec l'appui du cabinet 6T, les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir et à définir le zonage adapté. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du PADD.
L'article L151-2 du code de l'urbanisme précise que les PLU/PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1. *•les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
2. *•les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.
Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.
Les orientations et objectifs figurent dans le PADD qui vous a été adressé avec la convocation à la présente séance et s'articulent autour de 8 orientations principales :

- Orientation 1 : Economie
- Orientation 2 : Tourisme

- Orientation 3 : Agriculture
- Orientation 4 : Mobilités et transports
- Orientation 5 : Equipements et services
- Orientation 6 : Habitat
- Orientation 7 : Environnement, paysages et architecture
- Orientation 8 : Energies renouvelables et développement durable

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.
Sur cette base, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations du PADD, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

VU la loi du 13 Décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » ;
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L151-5 ;
VU la délibération du conseil communautaire de l'ex CCHL en date du 28 mars 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1er janvier 2017 et portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.
VU les documents du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi;
Après en avoir débattu, le conseil municipal

DECIDE

Article 1 : Il est pris acte de la tenue du débat relatif au PADD en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.
Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et affichée pendant un mois.
Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera adressé à la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.
Article 4 : Madame le Maire est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Publié ou notifié
le : 18 septembre 2017

Certifié exécutoire
Le Maire

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, en Mairie, le 18 septembre 2017.
Le Maire: V. LECOURT

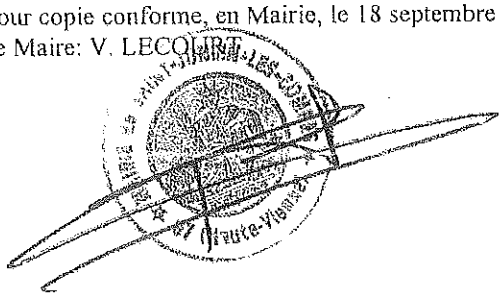

Mairie de Gajoubert
87330 GAJOUBERT
Tel : 05-55-68-31-97
Email : mairie.gajoubert@wanadoo.fr

Communauté de Communes du Haut-Limousin
COURRIER ARRIVE LE
13 SEP. 2017
N° d'affectation 2017.6698

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN

Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire et des restrictions du droit à construire liées à l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) ou de la loi ALUR, les communes de l'ex-communauté de communes du Haut-Limousin (ex-CCHL) avaient décidé de confier à l'EPCI la réalisation d'un PLUi. L'objectif de cette démarche était d'avoir une réflexion globale et prospective sur la règlementation du droit des sols et de favoriser le développement des communes et du territoire.

Par délibération en date du 28 Mars 2015, le conseil communautaire de l'ex-CCHL a prescrit l'élaboration d'un PLUi.

Avec l'appui du cabinet 6 T, les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir et à définir le zonage adapté. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du PADD.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme précise que les PLU/PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1 .*les orientations générales d'aménagement, d'équipement d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
2 .*les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Le PADD s'articule autour de 8 orientations principales :

. Orientation 1 : Economie
. Orientation 2 : Tourisme
. Orientation 3 : Agriculture
. Orientation 4 : Mobilités et transports
. Orientation 5 : Equipement et services
. Orientation 6 : Habitat
. Orientation 7 : Environnement, paysages et architecture
. Orientation 8 : Energies renouvelables et développement durable

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain y ont été fixés.

Après débat, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, ont approuvé le PADD tel qu'il leur a été présenté.

A GAJOUBERT, le 12 Septembre 2017.

Le Maire,

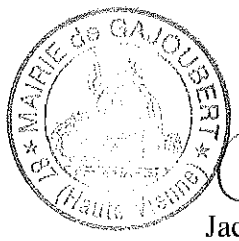

Jacques de la SALLE

COMMUNE
DE
MONTROL-SENARD
(Haute-Vienne)

SEANCE DU 4 JULLET 2017

Nombres de conseillers :	
En exercice	11
Présents.....	10
Votants	10
Pour	10
Contre	

Date de la convocation : 29 juin 2017

PRESENTS : Mme COINDEAU, Mme DENIZOU, M. HATTE, Mme GRIMAUD, M. GAULIN, M. LAMANT, M. THEOLET, M. DUCROS, Mme ROBINNE., M. BOULESTEIX

EXCUSE : M DUBREUIL

Monsieur BOULESTEIX a été élu secrétaire.

Objet : Délibération n° 2017-15 – Débat PADD

VU la loi du 13 Décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L151-5 ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'ex CCHL en date du 28 mars 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1er janvier 2017 et portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

VU les documents du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi;

Après en avoir débattu, le conseil municipal

DECIDE

Article 1 : Il est pris acte de la tenue du débat relatif au PADD en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et affichée pendant un mois.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera adressé à la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Article 4 : Madame/Monsieur le Maire est autorisé(e) à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE DE BELLAC
Le 11 JUIL. 2017

MAIRIE DE MONTROL-SENARD 87330

Le Maire

Y. COINDEAU

Certifié exécutoire

Transmis à la Sous-Préfecture, le

Publié ou notifié , le

MAIRIE DE
SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP
☎ 05.55.68.30.48

Communauté de Communes du Haut Limousin
COURRIER ARRIVÉ LE
11 JUIL. 2017
N° d'affectation 2017-3501

N°2017-22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :	
En exercice :	10
Présents	07
Votants :	08

L'an deux mil DIX-SEPT, le 05 Juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur BACHELLERIE Pierre, Maire.
Secrétaire de séance : Chantal BOULLE
Date de la convocation du Conseil Municipal : 30.06.2017

PRESENTS : Pierre BACHELLERIE, Jean Pierre VILLESANGE, Denis LAGRANGE, Michel THARAUD, Yves LANDAIS, Claude MAISONNIER, Chantal BOULLE.
ABSENTS EXCUSES : Yveline KASIKCI qui a donné procuration à Pierre BACHELLERIE, Pascale SETTERS, Andrew NIXEY

Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN
Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :
Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire et des restrictions du droit à construire liées à l'application du Règlement national d'Urbanisme (RNU) ou de la loi ALUR, les communes de l'ex-communauté de communes du Haut Limousin (ex-CCHL) avaient décidé de confier à l'EPCI la réalisation d'un PLUi. L'objectif de cette démarche était d'avoir une réflexion globale et prospective sur la règlementation du droit des sols et de favoriser le développement des communes et du territoire.
Par délibération en date du 28 mars 2015, le conseil communautaire de l'ex-CCHL a prescrit l'élaboration d'un PLUi.
Avec l'appui du cabinet 6T, les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir et à définir le zonage adapté. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du PADD.
L'article L151-2 du code de l'urbanisme précise que les PLU/PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1. *•les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
2. *•les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.
Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.
Les orientations et objectifs figurent dans le PADD qui vous a été adressé avec la convocation à la présente séance et s'articulent autour de 8 orientations principales :

- Orientation 1 : Economie
- Orientation 2 : Tourisme

Nos imprimés sont produits par l'ateliers imprimerie collectivité IMPRIM'VERT Réf. 540330 - 09/10

- Orientation 3 : Agriculture
- Orientation 4 : Mobilités et transports
- Orientation 5 : Equipements et services
- Orientation 6 : Habitat
- Orientation 7 : Environnement, paysages et architecture
- Orientation 8 : Energies renouvelables et développement durable

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.
Sur cette base, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations du PADD, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

VU la loi du 13 Décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » ;
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L151-5 ;
VU la délibération du conseil communautaire de l'ex CCHL en date du 28 mars 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1er janvier 2017 et portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.
VU les documents du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi;
Après en avoir débattu, le conseil municipal

DECIDE

Article 1 : Il est pris acte de la tenue du débat relatif au PADD en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.
Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et affichée pendant un mois.
Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera adressé à la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.
Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Vote :
Pour : 08
Contre : 0

Abstention : 0

Certifié exécutoire.
Reçu en Sous-Préfecture le
Publié ou notifié le 06.07.2017

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.
A SAINT MARTIAL SUR ISOP, le 06.07.2017

Le Maire.

MAIRIE DE SAINT-MARTIAL-SUR-ISOP 87 (Haute-Vienne)

Pierre BACHELLERIE

Nos imprimés sont produits par l'imprimeur adhérent IMPRIM'VERT

MAIRIE DE
SAINT-BONNET-DE-BELLAC
(HAUTE-VIENNE)
87300

Nombre de Conseillers : **15**

En exercice	14
Présents	12
Votants	12

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COPIE

L'an **deux mil dix-sept**
Le : 25 août **à 18 h 00**
Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT BONNET DE BELLAC** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Claude BOULLE – Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 août 2017

PRESENTS : M. BOULLE Jean-Claude – MME CHAPPET Ginette
M. NORMAND Alain – M. NOEL Christophe
MME DUGUET Christiane – M. COURBATERE Christian
MME PORTOLAN Jocelyne – M. GARDNER de BEVILLE Eric
M. LEPINE Christian - MME MOREAU-PEYRET Bénédicte
M. HEGARTY Thomas – MME CHAPUT Martine

ABSENTES EXCUSEES : MME REMINIAC Katelle - MME MARTINEZ Sandrine

SECRETAIRE : M. HEGARTY Thomas

O B J E T :

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN

Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

==========

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire et des restrictions du droit à construire liées à l'application du Règlement national d'Urbanisme (RNU) ou de la loi ALUR, les communes de l'ex-communauté de communes du Haut Limousin (ex-CCHL) avaient décidé de confier à l'EPCI la réalisation d'un PLUi. L'objectif de cette démarche était d'avoir une réflexion globale et prospective sur la règlementation du droit des sols et de favoriser le développement des communes et du territoire.

Par délibération en date du 28 mars 2015, le conseil communautaire de l'ex-CCHL a prescrit l'élaboration d'un PLUi.

Avec l'appui du cabinet 6T, les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir et à définir le zonage adapté. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du PADD.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme précise que les PLU/PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1. •*les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*

2. *les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Les orientations et objectifs figurent dans le PADD qui vous a été adressé avec la convocation à la présente séance et s'articulent autour de 8 orientations principales :

- Orientation 1 : Economie
- Orientation 2 : Tourisme
- Orientation 3 : Agriculture
- Orientation 4 : Mobilités et transports
- Orientation 5 : Equipements et services
- Orientation 6 : Habitat
- Orientation 7 : Environnement, paysages et architecture
- Orientation 8 : Energies renouvelables et développement durable

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations du PADD, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

VU la loi du 13 Décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L151-5 ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'ex CCHL en date du 28 mars 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1er janvier 2017 et portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

VU les documents du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi;

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à la majorité (Pour : 11 – contre : 1) :

DECIDE

Article 1 : Il est pris acte de la tenue du débat relatif au PADD en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et affichée pendant un mois.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera adressé à la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Article 4 : Madame/Monsieur le Maire est autorisé(e) à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
Ou Sous-Préfecture

Le :

Publié ou Notifié

Le :

MAIRIE DE SAINT-BONNET-DE-BELLAC
87 (Haute-Vienne)

FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE,
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Jean-Claude BOULLE

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE BELLAC
Le 30 AOUT 2017

Commune de PEYRAT-DE-BELLAC

Séance du conseil municipal du 8 juillet 2017

****

Délibération n°2017/035 (1/3)
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de l'ex Communauté de Communes du Haut Limousin
Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
(PADD)

****

Membres en exercices	15
Présents	13
Représentés	01
Votants	14
Exprimés	
Pour	
Contre	

L'an deux mil dix-sept, le huit juillet, à neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de PEYRAT DE BELLAC (Haute-Vienne) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Martine FREDAIGUE-POUPON, Maire.
Date de convocation : 03 juillet 2017

Présents : Mmes FREDAIGUE-POUPON Martine, NIVARD Arielle, Mr JOLLY Bernard, Mrs TONDUSSON Jean-Guy, PRELADE Michel, CONTE Jean-Louis, DELAGE Marcel, DELPEUCH Michel, Mmes MORICHON-PROPIN Marie-Suzanne, JOLLY-SIMON Catherine, DOUCET Carine, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, Mr HUGUET David.
Représentée : Mme PAILLER Martine a donné un pouvoir à Mr HUGUET David.

Secrétaire de séance : Mme MORICHON-PROPIN Marie-Suzanne.

Madame le Maire s'exprime en ces termes :

Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire et des restrictions du droit à construire liées à l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) ou de la loi ALUR, les communes de l'ex-communauté de communes du Haut Limousin (ex CCHL) avaient décidé de confier à l'EPCI la réalisation d'un PLUi. L'objectif de cette démarche était d'avoir une réflexion globale et prospective sur la réglementation du droit des sols et de favoriser le développement des communes et du territoire.

Par délibération en date du 28 mars 2015, le conseil communautaire de l'ex CCHL a prescrit l'élaboration d'un PLUi.

Avec l'appui du cabinet 6T, les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir et à définir le zonage adapté. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du PADD.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme précise que les PLU/PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

****

Délibération n°2017/035 (2/3)

****

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Les orientations et objectifs figurent dans le PADD qui vous a été adressé avec la convocation à la présente séance et s'articulent autour de 8 orientations principales :

- Orientation 1 : Economie
- Orientation 2 : Tourisme
- Orientation 3 : Agriculture
- Orientation 4 : Mobilités et transports
- Orientation 5 : Equipements et services
- Orientation 6 : Habitat
- Orientation 7 : Environnement, paysages et architecture
- Orientation 8 : Energies renouvelables et développement durable

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations du PADD, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Vu la loi du 13 décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L151-5 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'ex CCHL en date du 28 mars 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation ;

17 JUIN 2017
N° d'affectation 2017-3568

Délibération n°2017-08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers : L'an deux mil dix-sept, le 26 Juin
En exercice : 11 Le Conseil Municipal de la commune de MORTEMART
Présents : 08 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Votants : 10 à la mairie, sous la présidence de Mme Nicole GONTIER, Maire
Date de convocation du 19.06.2017

Présents : M^me^ Nicole GONTIER, M Alain GAUCHON, M^mes^ Gisèle RIBETTE, M Gérard COYAT, JEANNET Solange M Didier CAILLAUD, Mme Noëline JUBB, M^me^ Michelle ZELMAR

Absents excusés : M GUIONNET Alain qui a donné pouvoir à M. GAUCHON Alain, M. BAXTER Charles qui a donné procuration à M^me^ GONTIER Nicole, BARRET Marie-Catherine.

A été élu secrétaire de séance : M. GAUCHON Alain

Objet **:** ***PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNALDE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES Du HAUT LIMOUSIN***
Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Madame le Maire s'exprime en ces termes :

Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire et des restrictions du droit à construire liées à l'application du Règlement national d'Urbanisme (RNU) ou de la loi ALUR, les communes de l'ex-communauté de communes du Haut Limousin (ex-CCHL) avaient décidé de confier à l'EPCI la réalisation d'un PLUi. L'objectif de cette démarche était d'avoir une réflexion globale et prospective sur la règlementation du droit des sols et de favoriser le développement des communes et du territoire.

Par délibération en date du 28 mars 2015, le conseil communautaire de l'ex-CCHL a prescrit l'élaboration d'un PLUi.
Avec l'appui du cabinet 6T, les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir et à définir le zonage adapté. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du PADD.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme précise que les PLU/PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

1. *•les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
2. *•les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme. Les orientations et objectifs figurent dans le PADD qui vous a été adressé avec la convocation à la présente séance et s'articulent autour de 8 orientations principales :

- Orientation 1 : Economie
- Orientation 2 : Tourisme
- Orientation 3 : Agriculture

Mairie imprimés sous prédécoupés par l'atelier imprimeur adhérent IMPRIM'VERT

- Orientation 4 : Mobilités et transports
- Orientation 5 : Equipements et services
- Orientation 6 : Habitat
- Orientation 7 : Environnement, paysages et architecture
- Orientation 8 : Energies renouvelables et développement durable

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations du PADD, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.
VU la loi du 13 Décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » ;
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L151-5 ;
VU la délibération du conseil communautaire de l'ex CCHL en date du 28 mars 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1er janvier 2017 et portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.
VU les documents du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi ;
Après en avoir débattu, le conseil municipal

DECIDE

Article 1 : Il est pris acte de la tenue du débat relatif au PADD en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et affichée pendant un mois.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera adressé à la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Article 4 : Madame le Maire est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Certifié exécutoire.
Reçu en Sous-Préfecture le
Publié ou notifié le 03.07.2017

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.
A Mortemart, le 03.07.2017
Le Maire.

MAIRIE de MORTEMART 87 (Haute-Vienne)

Nicole GONTIER

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE DE BELLAC
Le 07 JUIL. 2017

Nos imprimés sont produits par l'imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Ligne 540380 - 09/10 Fabrication

Commune de PEYRAT-DE-BELLAC

Séance du conseil municipal du 8 juillet 2017

****

Délibération n°2017/035 (1/3)
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
de l'ex Communauté de Communes du Haut Limousin
Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
(PADD)

****

Membres en exercices	15
Présents	13
Représentés	01
Votants	14
Exprimés	
Pour	
Contre	

L'an deux mil dix-sept, le huit juillet, à neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de PEYRAT DE BELLAC (Haute-Vienne) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Madame Martine FREDAIGUE-POUPON, Maire.
Date de convocation : 03 juillet 2017

Présents : Mmes FREDAIGUE-POUPON Martine, NIVARD Arielle, Mr JOLLY Bernard, Mrs TONDUSSON Jean-Guy, PRELADE Michel, CONTE Jean-Louis, DELAGE Marcel, DELPEUCH Michel, Mmes MORICHON-PROPIN Marie-Suzanne, JOLLY-SIMON Catherine, DOUCET Carine, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, Mr HUGUET David.
Représentée : Mme PAILLER Martine a donné un pouvoir à Mr HUGUET David.

Secrétaire de séance : Mme MORICHON-PROPIN Marie-Suzanne.

Madame le Maire s'exprime en ces termes :

Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire et des restrictions du droit à construire liées à l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) ou de la loi ALUR, les communes de l'ex-communauté de communes du Haut Limousin (ex CCHL) avaient décidé de confier à l'EPCI la réalisation d'un PLUi. L'objectif de cette démarche était d'avoir une réflexion globale et prospective sur la réglementation du droit des sols et de favoriser le développement des communes et du territoire.

Par délibération en date du 28 mars 2015, le conseil communautaire de l'ex CCHL a prescrit l'élaboration d'un PLUi.

Avec l'appui du cabinet 6T, les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir et à définir le zonage adapté. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du PADD.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme précise que les PLU/PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

****

Délibération n°2017/035 (2/3)

****

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Les orientations et objectifs figurent dans le PADD qui vous a été adressé avec la convocation à la présente séance et s'articulent autour de 8 orientations principales :

- Orientation 1 : Economie
- Orientation 2 : Tourisme
- Orientation 3 : Agriculture
- Orientation 4 : Mobilités et transports
- Orientation 5 : Equipements et services
- Orientation 6 : Habitat
- Orientation 7 : Environnement, paysages et architecture
- Orientation 8 : Energies renouvelables et développement durable

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations du PADD, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Vu la loi du 13 décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L151-5 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'ex CCHL en date du 28 mars 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de concertation ;

****

Délibération n°2017/035 (3/3)

****

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1er janvier et portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Vu les documents du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi ;

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide :

- Il est pris acte de la tenue du débat relatif au PADD en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme
- La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et affichée pendant 1 mois
- Un exemplaire de la présente délibération sera adressé à la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.
- Madame le Maire est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le 20 juillet 2017
Le Maire
Martine FREDAIGUE-POUPON

Publié le 20 juillet 2017

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE DE BELLAC
Le 26 JUIL. 2017

Communauté de Communes

Haut Limousin en Marche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2017

2017- 0228

APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

L'an deux mille dix-sept, le 13 novembre à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du Mas de l'Arche 87210 LE DORAT sous la présidence de Madame HOURCADE-HATTE Corine, Présidente.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 7 novembre 2017

Nombre de conseillers	
En exercice	**63**
Titulaires Présents	50
Suppléants Présents	5
Pouvoirs titulaires	4
Votants	**59**
Majorité absolue	31

PRÉSENTS titulaires : BACHELLERIE Pierre, BARRIERE Jean-Paul, BENOT Jacques, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BREGEON Pascal, BRISSIAUD Emmanuel, COINDEAU Yvette, COLOMBEAU Maxime, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Jean-Claude, DAVID Daniel, DEVERINES Mariane, DINARD Joëlle, DRIEUX Jean-Pierre, FAURY Jean-Michel, FREDAIGUE-POUPON Martine, GODRIE Pascal, GONTIER Nicole, GRIFFON Bernard, GUIBERT Philippe, HOURCADE-HATTE Corine, IMBERT Ginette, JARRY Jean-Bernard, JOLLY Bernard, JOUANNY Alain, KOLB Annie, LACHAISE Joël, LACHEREZ Catherine, LALLEMENT Vincent, LASSALLE Solange, LAVERGNE Marie-Josette, LEBRAUD Claude, LEBRAUD Jacques, LEDON Patrick, MAGNIN Bernard, MAITRE Daniel, MERIGOUT Guy, NOUGIER Serge, PERRIN Jean-François, PERROT Corine, PEYRONNET Claude, PROPIN Jean-Michel, REYNAUD Gilles, RICHARD Annie, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SEGUY Christine, SPRIET Thierry, THEVENET Jean-Jacques

PRÉSENTS Suppléants : Michel GAUGRY, Yolande LASNIER, Vincent DAMAR, Claude GUILLEMIN, Gilles VINCEY

POUVOIRS hors suppléant :

- Christian LEVEQUE donne pouvoir à Corine HOURCADE-HATTE
- André DUBOIS donne pouvoir à Daniel DAVID
- Fabrice NIVARD donne pouvoir à Jean-Claude COURTIOUX
- Éric LOUBEYRE donne pouvoir à Daniel MAITRE

Absents excusés : Nathalien COURTY, Pierrette THEVENOT, Virginie WINDRIDGE, Jacques DUFOURD,

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

Monsieur Gilles REYNAUD est élu secrétaire.

La Présidente s'exprime en ces termes :

Depuis l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1er janvier 2017 et portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche, l'action de l'EPCI devait se conformer à la rédaction des statuts agrégés.

Ceux-ci sont composés de compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires. Il faut rappeler que les compétences obligatoires de l'EPCI ont été redéfinies par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. De plus, la communauté de communes se voit transférer au 1er janvier 2018 la compétence Gestion des milieux Aquatique et Protection contre les Inondations (GEMAPI), en lieu et place des communes.

L'arrêté préfectoral rappelait que le conseil avait jusqu'au 31 décembre 2017 pour se prononcer sur l'exercice d'un certain nombre d'entre elles. En outre, la loi de finances 2017 en date du 29 décembre 2016 a modifié les conditions d'éligibilité à la bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement. Ce texte oblige à préciser l'intérêt communautaire d'un certain nombre de compétences et induit la prise d'une nouvelle compétence pour répondre aux exigences du texte précité.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet de statuts ci-joint.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5211-43-1. ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1er janvier 2017 et statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu la loi de finances 2017 en date du 29 décembre 2016 modifiant les conditions d'éligibilité à la Dotation Globale de Fonctionnement bonifiée ;

Vu le projet de statuts en annexe ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le projet de statuts de la Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche est approuvé.

Article 2 : Les statuts seront notifiés à chaque commune composant la communauté de communes et transmis aux services préfectoraux.

Article 3 : La Présidente est autorisée à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 1 (M. PEYRONNET)

Adoptée à l'unanimité

La Présidente,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

PROJET DE STATUTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

1 PREAMBULE 5
2 COMPOSITION 5
3 NOM DE LA COMMUNAUTÉ 6
4 SIÈGE 6
5 DURÉE 6
6 OBJET ET COMPÉTENCES 6
6.1 Compétences obligatoires 6
En matière d'aménagement de l'espace 6
En matière de développement économique 6
En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations 7
En matière d'ordures ménagères 7
En matière d'accueil des gens du voyage 7
6.2 Compétences optionnelles 7
En matière de protection et mise en valeur de l'environnement 7
En matière de voirie 7
En matière de politique du logement et du cadre de vie 7
En matière de politique de la ville : 7
En matière d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement 7
6.3 Compétences supplémentaires 8
En matière d'aménagement numérique 8
En matière de loisirs et tourisme 8
En matière d'enfance et jeunesse 9
En matière scolaire et périscolaire 10
En matière de services à la population 10
En matière d'assainissement 11
En matière culturelle 11
Autres compétences supplémentaires 12
7 AUTRES DISPOSITIONS 12

PREAMBULE

Depuis l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1er janvier 2017 et portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche, l'action de l'EPCI devait se conformer à la rédaction des statuts agrégés.

Ceux-ci sont composés de compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires. De plus, la communauté de communes se voit transférer au 1er janvier 2018 la compétence Gestion des milieux Aquatique et Protection contre les Inondations (GEMAPI), en lieu et place des communes.

COMPOSITION

En application des articles L. 5211-41-3 et L. 5214-1-1 et suivants du CGCT, il est créé une Communauté de communes dénommée Haut-Limousin en Marche.

Cette communauté regroupe les communes suivantes :

- Arnac-la-Poste,
- Azat-le-Ris,
- La Bazeuge,
- Bellac,
- Berneuil,
- Blanzac,
- Blond,
- Bussière-Poitevine,
- Cieux,
- Cromac,
- La Croix sur Gartempe,
- Darnac,
- Dinsac,
- Dompierre-les-Eglises,
- Le Dorat,
- Droux,
- Gajoubert,
- Les Grands-Chézeaux,
- Jouac,
- Lussac-les-Eglises,
- Magnac-Laval,
- Mailhac-sur-Benaize,
- Montrol-Sénard,
- Mortemart,
- Nouic,
- Oradour-Saint-Genest,
- Peyrat-de-Bellac,
- Saint-Barbant,
- Saint-Bonnet-de-Bellac,
- Saint-Georges-les-Landes,
- Saint-Hilaire-la-Treille,
- Saint-Junien-les-Combes,
- Saint-Léger-Magnazeix,
- Saint-Martial-sur-Isop,
- Saint-Martin-le-Mault,
- Saint-Ouen-sur-Gartempe,
- Saint-Sornin-la-Marche,
- Saint-Sulpice-les-Feuilles
- Tersannes,
- Thiat,
- Val d'Issoire,
- Verneuil-Moustiers,
- Villefavard.

NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes prend le nom de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE »
(CCHLeM en abrégé)

SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé au 12 avenue Jean-Jaurès – 87300 Bellac

DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

OBJET ET COMPÉTENCES

Compétences obligatoires

En matière d'aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire[1] ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

[1] Voir délibération approuvant l'intérêt communautaire sur cette compétence

En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

En matière d'ordures ménagères

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

En matière d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire[2], les compétences suivantes :

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et régionaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

En matière de voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie.

En matière de politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

En matière de politique de la ville :

- Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

En matière d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

- S'agissant de la compétence exercée par l'EPCI sur les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire situées sur la

[2] Voir délibérations approuvant l'intérêt communautaire sur ces compétences

commune du Dorat, la restitution sera examinée avant le 31 décembre 2018 au plus tard en raison de son imbrication avec le périscolaire dont l'intérêt communautaire peut être défini jusqu'à cette échéance.

Compétences supplémentaires

En matière d'aménagement numérique

La communauté est compétente pour :

- L'aménagement numérique du territoire : établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications.

En matière de loisirs et tourisme

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Arnac-la-Poste, Cromac, Dompierre-les-Eglises, Droux, Jouac, Les Grands Chézeaux, Lusssac-les-Eglises, Magnac-Laval, Mailhac-sur-Benaize, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Sulpice-les-Feuilles et Villefavard, pour :

- *La réalisation, l'aménagement, l'entretien, la commercialisation et la gestion du site balnéaire de Mondon et du hameau de gîtes de l'étang de Pouyades,*
- *La coordination d'une mise en réseau des chemins et circuits de randonnées appartenant à chaque commune du territoire communautaire,*
- *la restauration du petit patrimoine public remarquable lié à l'eau, aux coutumes et traditions populaires (lavoirs, fontaines, puits, écluses, croix) et ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Vienne (CAUE).*

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Azat-le-Ris, Darnac, Dinsac, La Bazeuge, La Croix sur Gartempe, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest, Saint-Sornin-la-Marche, Tersannes, Thiat, et Verneuil Moustiers, pour :

- *la maîtrise d'ouvrage déléguée de produits touristiques.*

En matière d'enfance et jeunesse

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Azat-le-Ris, Darnac, Dinsac, La Bazeuge, La Croix sur Gartempe, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest, Saint-Sornin-la-Marche, Tersannes, Thiat, et Verneuil Moustiers, pour :

- *Organisation et coordination des loisirs des jeunes,*
- *Elaboration de contrats enfance et temps libres et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats,*
- *Construction, entretien et fonctionnement d'un Accueil de Loisirs sans hébergement,*
- *Actions en faveur de la petite enfance,*
- *Construction, entretien et fonctionnement d'un Relais Assistantes Maternelles,*
- *Construction, entretien et fonctionnement d'une Halte-Garderie.*

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Arnac-la-Poste, Cromac, Dompierre-les-Eglises, Droux, Jouac, Les Grands Chézeaux, Lusssac-les-Eglises, Magnac-Laval, Mailhac-sur-Benaize, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Sulpice-les-Feuilles et Villefavard, pour :

- *Construire, entretenir, gérer des équipements liés à l'enfance et à la petite enfance (Accueils de Loisirs sans Hébergement, Relais assistantes maternelles, lieu d'accueil Parents-Enfants),*
- *Mettre en place des actions d'animation envers la jeunesse (Projets Educatifs Territoriaux, Activités d'Eveil et de Découverte).*

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes de Bellac, Berneuil, Blanzac, Blond, Bussière-Poitevine, Cieux, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Peyrat de Bellac, Saint-Barbant, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Ouen-sur-Gartempe et Val d'Issoire, pour :

- *La conclusion de partenariats avec la caisse d'allocations familiales, les services du Ministère de la Jeunesse et des Sports… en vue d'organiser les activités dans le cadre du temps périscolaire et extra-scolaire dans le domaine de l'enfance-jeunesse pour les publics de 3 à 17 ans,*
- *La création et gestion des centres de loisirs sans hébergement pour les jeunes de 3 à 17 ans,*
- *Organisation de sorties de loisirs sportives, culturelles pour les publics âgés jusqu'à 25 ans,*
- *Création et soutien d'équipes de sports communautaires : Association Foot Union Nord « Fun 87 ».*

En matière scolaire et périscolaire

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Azat-le-Ris, Darnac, Dinsac, La Bazeuge, La Croix sur Gartempe, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest, Saint-Sornin-la-Marche, Tersannes, Thiat, et Verneuil Moustiers, pour :

- *Le fonctionnement des services des écoles,*
- *Acquisition, entretien et renouvellement du matériel scolaire et du matériel collectif d'enseignement (mobilier, matériel informatique, matériel bureautique, matériel divers…) et des manuels et fournitures scolaires,*
- *Recrutement et gestion des personnels de service, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles…*
- *Organisation et prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires,*
- *Activités périscolaires :*
    - *Garderies,*
    - *Etudes surveillées,*
    - *Restauration scolaire,*
    - *Ateliers sportifs et culturels pendant le temps du midi,*
    - *Temps d'accueil périscolaires,*
    - *Travaux de construction neuve puis entretien et de fonctionnement sur les futurs équipements périscolaires regroupés sur un lieu unique, sur la commune du Dorat,*
    - *Toutes les actions relatives aux activités périscolaires et au fonctionnement des équipements périscolaires tant en fonctionnement courant qu'en investissement.*

En matière de services à la population

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour :

- La mise en place et la gestion d'un service de « taxi-cars à la demande » sur le territoire communautaire ;
- L'élaboration, l'animation et le suivi du Contrat Local de Santé ou tout autre contrat de l'Agence Régionale de Santé ;
- Les personnes âgées et handicapées : études en vue d'aménagement de locaux, d'amélioration des conditions de vie et d'organisation de rencontres…

La communauté est compétente pour les communes d'Azat-le-Ris, Darnac, Dinsac, La Bazeuge, La Croix sur Gartempe, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest, Saint-Sornin-la-Marche, Tersannes, Thiat, et Verneuil Moustiers, pour :

- *La construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle sur la commune du Dorat afin de pérenniser l'offre de soins sur le territoire ;*

En matière d'assainissement

La communauté est compétente pour les communes d'Arnac-la-Poste, Cromac, Dompierre-les-Eglises, Droux, Jouac, Les Grands Chézeaux, Lusssac-les-Eglises, Magnac-Laval, Mailhac-sur-Benaize, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Sulpice-les-Feuilles et Villefavard, pour :

- L'amélioration de la qualité de l'eau sur le territoire communautaire par la mise en place d'un service public de contrôle des assainissements non collectifs.

En matière culturelle

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Azat-le-Ris, Darnac, Dinsac, La Bazeuge, La Croix sur Gartempe, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest, Saint-Sornin-la-Marche, Tersannes, Thiat, et Verneuil Moustiers, pour :

- *Aide au financement du Festival du Haut-Limousin pour des manifestations sur le territoire de la communauté de communes.*

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Arnac-la-Poste, Cromac, Dompierre-les-Eglises, Droux, Jouac, Les Grands Chézeaux, Lusssac-les-Eglises, Magnac-Laval, Mailhac-sur-Benaize, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Sulpice-les-Feuilles et Villefavard, pour :

- *Soutenir les activités culturelles du Festival du Haut-Limousin et de la Banda Diapason de Magnac-Laval,*
- *Etudier la faisabilité d'implantation de compagnies artistiques ou culturelles sur le territoire communautaire.*

Autres compétences supplémentaires

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Azat-le-Ris, Darnac, Dinsac, La Bazeuge, La Croix sur Gartempe, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest, Saint-Sornin-la-Marche, Tersannes, Thiat, Verneuil Moustiers, Bellac, Berneuil, Blanzac, Blond, Bussière-Poitevine, Cieux, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Peyrat de Bellac, Saint-Barbant, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Ouen-sur-Gartempe et Val d'Issoire, pour :

- *Versement du contingent d'aide sociale : aide aux associations qui œuvrent dans le cadre de l'aide à la population.*

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Arnac-la-Poste, Cromac, Dompierre-les-Eglises, Droux, Jouac, Les Grands Chézeaux, Lusssac-les-Eglises, Magnac-Laval, Mailhac-sur-Benaize, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Sulpice-les-Feuilles et Villefavard, pour :

- *Le soutien à l'insertion par l'économique.*

AUTRES DISPOSITIONS

- La création d'un service mutualisé pour :
  - L'instruction du droit des sols ;
  - la prévention et la sécurité au travail ;

CdC Haut-Limousin
1 D 2018
Service ADS

Communauté de Communes
Haut Limousin en Marche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2018

2018-168

ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (SECTEUR EX HAUT LIMOUSIN)

L'an deux mille dix-huit, le 5 novembre à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Polyvalente de MAILHAC SUR BENAIZE (87160) sous la présidence de Madame HOURCADE-HATTE, Présidente.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 29 octobre 2018.

Nombre de conseillers	
En exercice	**62**
Titulaires Présents	50
Suppléants Présents	4
Pouvoirs titulaires	6
Votants	**60**
Majorité absolue	31

BACHELLERIE Pierre, BARRIERE Jean-Paul, BENOT Jacques, BOULLE Jean-Claude, BRISSIAUD Emmanuel, COINDEAU Yvette, COLOMBEAU Maxime, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Jean-Claude, DAVID Daniel, de la SALLE Jacques, DEMOUSSEAU Josiane, DEVERINES Mariane, DINARD Joëlle, DRIEUX Jean-Pierre, FAURY Jean-Michel, FREDAIGUE-POUPON Martine, GONTIER Nicole, GRIFFON Bernard, HOURCADE-HATTE Corine, IMBERT Ginette, JARRY Jean-Bernard, JOLLY Bernard, JOUANNY Alain, KOLB Annie, LACHAISE Joël, LACHEREZ Catherine, LALLEMENT Vincent, LASSALLE Solange, LEBRAUD Claude, LEBRAUD Jacques, LEVEQUE Christian, LOUBEYRE Éric, MAGNIN Bernard, MAITRE Daniel, MAURY André, MERIGOUT Guy, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, PROPIN Jean-Michel, REYNAUD Gilles, RICHARD Annie, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SEGUY Christine, THEVENET Jean-Jacques, THEVENOT Pierrette

PRÉSENTS Suppléants : Michel GAUGRY, Michel ROUSSEAU, Bernard GRANDVAL, Vincent DAMAR.

POUVOIRS hors suppléant :

- Nathalien COURTY qui donne pouvoir à Pierrette THEVENOT
- Thierry SPRIET qui donne pouvoir à Corine HOURCADE-HATTE
- Pascal GODRIE qui donne pouvoir à Jean-Paul BARRIERE
- André DUBOIS qui donne pouvoir à Daniel DAVID
- Odile BERGER qui donne pouvoir à Madeleine SAILLARD
- Pascal BREGEON qui donne pouvoir à Jacques BENOT

Absents excusés : Virginie WINDRIDGE, Jacques DUFOURD.

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

Monsieur Éric LOUBEYRE est élu secrétaire de séance.

M. Christian Lévêque, Vice-Président en charge de l'Urbanisme et des Travaux, s'exprime en ces termes :

Il rappelle au conseil communautaire la nature et la consistance du projet d'élaboration du PLUi sur le secteur Haut Limousin et présente le cadre réglementaire de la procédure et son état d'avancement.

Il rappelle les modalités de la concertation prévues dans la délibération prescrivant la procédure en cours et en présente le bilan.
VU la loi du 13 Décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2, L103-3 à L103-6, relatif à la concertation, L151-1 à L153-60 et R151-1 à R153-22 , relatifs à l'élaboration du PLUi;

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'ancienne Communauté de Commune du Haut-Limousin du 28/03/2015 prescrivant l'élaboration de ce PLUi et définissant les modalités de la concertation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes du Haut Limousin, Brame Benaize et de Basse Marche et la création au 1er janvier 2017 de la communauté de communes du Haut limousin en Marche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016, portant statuts de la communauté de communes du Haut limousin en Marche ;

VU la délibération du 18/09/2017 portant débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) relatif au PLUi Haut Limousin ;

VU la délibération du 06/02/2017 portant intégration des dispositions du décret N°2015-1783 relatif au contenu modernisé du PLUi ;

VU le projet de PLUi sur le secteur Haut Limousin arrêté, le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement (pièces écrites et graphiques) et les annexes, tel qu'attaché à la présente délibération ;

VU le bilan de la concertation présenté par le M. le vice-président (joint au dossier d'enquête) ;

CONSIDERANT que le projet est prêt à être transmis pour avis aux services de l'État et aux personnes publiques associées à la procédure,

CONSIDERANT que les documents ont été mis à disposition des élus ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De présenter le bilan de la concertation.

Article 2 : D'arrêter le projet de PLUi sur le secteur Haut Limousin.

CdC Haut-Limousin
Service ADS

Article 3 : De le soumettre pour avis aux services de l'État et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme (en application de l'article L132-11) ainsi qu'aux communes limitrophes, EPCI, associations,...qui ont demandé à être consultés sur ce projet. Cet avis sera réputé favorable à l'expiration du délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet.

Article 4 : De le soumettre pour avis à la mission évaluation environnementale.

Article 5 : De le soumettre pour avis à la commission départementale préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), en application de l'article L 153-16 du code de l'urbanisme. L'avis est réputé favorable à l'échéance d'un délai de trois mois à compter de la transmission du projet.

Article 6 : De saisir le préfet de département au titre des demandes de dérogation à l'urbanisation limitée prévues à l'article L142-5 du code de l'urbanisme.

Article 7 : De le soumettre à l'enquête publique, après réception, dans les délais prescrits, de l'ensemble des avis requis, accompagné de l'avis du préfet, des avis des services consultés et de la CDPENAF.

Article 8 : La présente délibération et le dossier du projet de PLUi qui lui est attaché seront transmis au Préfet du Département. La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.

Article 9 : La Présidente est autorisée à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le - 4 DEC. 2018

La Présidente,

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du HAUT-LIMOUSIN EN MARCHE ★ R.F.

Corine HOURCADE-HATTE

Affiché le : 29 NOV. 2018

Transmis au contrôle de légalité le : 29 NOV. 2018

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le - 8 JUIL. 2022
ID : 087-200071942-20220620-2022_102-DE

Communauté de Communes
Haut Limousin en Marche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

SEANCE DU 20 JUIN 2022

2022_102

APPROBATION DU PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HAUT LIMOUSIN ET ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DE BLANZAC, NOUIC ET MEZIERES SUR ISSOIRE (VAL D'ISSOIRE)

****

L'an deux mille vingt-deux, le vingt juin à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher de Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 13 juin 2022.

Nombre de conseillers	
En exercice	**62**
Titulaires Présents	53
Suppléants Présents	3
Pouvoirs titulaires	4
Votants	**60**

BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BREGEAUD Laurent, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, DUFOURD Jacques, ESCLAMADON, Jean-Marie, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, GORIN Claudine, GUILLON Jean-Claude, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAUREN-DUSSY Claudine, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MAITRE Daniel, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, SINGEOT Anne-Marie, THEVENOT Pierrette,

PRÉSENTS Suppléants : CAILLAUD Didier, DACKOW Jean-Michel, NOEL Marie-Thérèse.

POUVOIRS hors suppléant :

- AUBRUN Lynda qui donne pouvoir à OVAN Nicolas,
- GUIBERT Xavier qui donne pouvoir à BAMBAGINI Martine,
- MAURY Alice qui donne pouvoir à SINGEOT Anne-Marie.
- ROUSSEAU Michel qui donne pouvoir à GENTY Guillaume.

Excusés : BREGEON Pascal, LONDEIX Colette.

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le - 8 JUIL. 2022
ID : 087-200071942-20220620-2022_102-DE

Monsieur Jean-Marie ESCLAMADON, Vice-Président chargé de l'Urbanisme, s'exprime en ces termes :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-21, R.153-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 mars 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi du Haut-Limousin et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le débat organisé en Conseil communautaire le 18 septembre 2017 concernant les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 6 février 2017 intégrant les dispositions du décret n°2015-1783 relatif au contenu modernisé du PLU ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 5 novembre 2018 arrêtant le projet du PLUi ;

Vu la décision n°E19000067/87PLUi du Tribunal Administratif de Limoges en date du 29 juillet 2019 désignant Monsieur Bernard CROUZEVIALLE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées à la procédure d'élaboration du PLUi Haut-Limousin ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 26 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n°2019-10 du 29 août 2019 portant ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du PLUi - Territoire de l'ex-communauté de communes de Haut-Limousin ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 19 mars 2019 ;

Vu le dossier de PLUi soumis à enquête publique du 16 septembre 2019 au 18 octobre 2019 ;

Vu les observations du public pendant la durée de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les modifications apportées au projet arrêté suite aux demandes formulées pendant l'enquête publique ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 31 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'urbanisation du PLUI Haut Limousin du 17 mars 2022,

Vu les conclusions de la conférence intercommunale qui s'est tenue le 9 juin 2022 ;

Vu le dossier de PLUi modifié annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLUi tel qu'il est présenté à l'organe délibérant de l'EPCI est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le - 8 JUIL. 2022
ID : 087-200071942-20220620-2022_102-DE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'abroger les cartes communales qui étaient en vigueur sur les communes de Blanzac, Nouic et Mézières sur Issoire (Val d'Issoire) ;

Article 2 : d'approuver le projet de PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Abstention : 3 (DUFOURD Jacques, PAILLER Alain, PIVETEAU)
Contre : 7 (FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, MARTIN Francis, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, PEYRONNET Claude, ROCH Jean-Marie)
Pour : 50

Adoptée à la majorité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le Président
Date de signature : 07/07/2022
Qualité : Signature des ACTES par le Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.